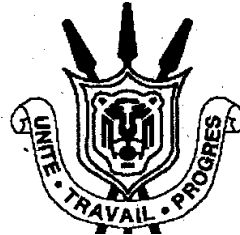


**REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 50
N°6/2011
1 RUHESHI**



**50ème ANNEE
N°6/2011
1^{er} JUIN**

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI			BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

1/6/2011	N°226.01/586	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un point focal a.i. de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) 1529	06/06/2011	N°100/149	Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale. 1532
01/06/2011	N°770/590/CAB	Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle N°770/989/CAB du 21/06/2010 portant interdiction de l'exploitation et de l'exportation des produits de pinus et de callitris au Burundi 1529	9/06/2011	N°100/150	Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet du président chargé des questions de la police 1533
7/06/2011	N°100/145	Décret portant nomination des conseillers au cabinet civil du président de la république 1530	6/06/2011	N°100/151	Décret portant nomination d'un secrétaire permanent au ministère à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation..... 1533
6/06/2011	N°100/146	Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère de la sécurité publique 1530	6/6/2011	N°630/604	Ordonnance portant création du programme national intégré lèpre et tuberculose (PNILT) . 1534
07/06/2011	N°100/147	Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère de la justice. 1531	7/6/2011	N°620/612	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef d'établissement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de MWARO. 1536
6/06/2011	N°100/148	Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère de l'intérieur..... 1532	7/6/2011	N°620/613	Projet d'ordonnance ministérielle portant fixation du règlement scolaire,..... 1537

7/6/2011	N°620/614	9/6/2011	N°628
Projet d'ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle 620/150 du 17/04/1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes.	1540	Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de MUYINGA	1561
7/6/2011	N°550/615	9/6/2011	N°620/629
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public	1552	Ordonnance ministérielle portant/nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de BURURI .	1562
7/6/2011	N°550/617	9/6/2011	N°610/630
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un président du tribunal de résidence.	1552	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.....	1562
7/6/2011	N°550/618	9/6/2011	N°550/631
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence	1553	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats auprès de l'administration centrale.....	1564
	N°720/619/2011	9/6/2011	N°550/632
Ordonnance ministérielle portant nomination du chef de service des télécommunications aéronautiques à la régie des services aéronautiques (RSA).....	1553	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains inspecteurs de la justice.....	1564
8/06/2011	N°570/621	9/6/2011	N°550/633
Ordonnance ministérielle portant mise en place d'un comité d'experts au sein du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.....	1554	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un juge du tribunal de résidence.	1564
8/6/2011	N°570/622	9/6 2011	N°550/634
Ordonnance ministérielle portant création, fonctionnement et nomination des membres de la commission chargée de faire le suivi de la mise en place d'un réseau satellitaire du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.....	1554	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures...	1565
9/06/2011	N°750/623	9/6/2011	N°550/635
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants	1555	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du ministère public.....	1565
9/6/2011	N°620/626	9/6/2011	N°550/636
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de KIRUNDO	1559	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission consultative pour la naturalisation	1566
9/6/2011	N°620/627	9/6/2011	N°550/637
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de GITEGA.....	1560	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller juridique, avocat de l'Etat	1566
		9/6/2011	N°550/638
		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures	
		10/6/2011	N°620/639
		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la passation de l'examen d'Etat, session 2011.	1567
		13/06/2011	N°100/152
		Décret portant création et nomination des membres du comité technique chargé de la préparation de la	

mise en place des mécanismes de justice transitionnelle.....	1569	14/06/2011	N°610/645
			Ordonnance ministérielle portant régularisation de l'acte d'autorisation d'ouverture de la filière département de psychologie clinique et sociale à l'université des grands lacs.....
			1570

B. SOCIETES COMMERCIALES

-	AGENCE EN DOUANE “CUSTOMS CLEARING COMPANY s.a.r.l. (STATUTS).....	1571
-	NILO-VITAL BURUNDI SA (STATUTS)	1574
-	ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DU GÉNIE-CIVIL (STATUTS).....	1582
-	RISCA S.A » (STATUTS).....	1584
-	ERACG S.U.R. : ENTREPRISE DE REHABILITATION, ADDUCTION ET LA CONSTRUCTION GENERALE (STATUTS)	1590
-	PRIMA-FOREX BUREAU (STATUTS).....	1592
-	KOBIL BURUNDI SOCIETE ANONYME : PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JANVIER 2011	1594
-	ICEGERANYO C'INAMA YA BOSE Y'ISHIRAHAMWE « TWINS GARAGE »	1595
-	ECOGERE-SPRL : ETUDES, EXECUTION, EXPERTISE, COMMERCE GENERALE ET REPRESENTATION : « » (STATUTS).....	1596
-	ECOGERE-SPRL : ETUDES, EXECUTION, EXPERTISE, COMMERCE GENERALE ET REPRESENTATION ;. PROCES-VERBAL DE LA REUNION DES ASSOCIES PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR-GERANT DE LA SOCIETE	1600
-	T.A.M.E.CO SPRL : TOPOGRAPHIE, AMENAGEMENT, EXPERTISE ET CONSTRUCTIONS EN SIGLE « ». (STATUTS).....	1601
-	SOCIETE DE TRANSIT, TRANSPORT, DEDOUANEMENT ET DES SERVICES (STATUTS)....	1604
-	PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE DE TRANSIF, TRANSPORT, DEDOUANEMENT ET DES SERVICE SPRL.....	1606
-	MIMAD S.U.R.L (STATUTS).....	1607
-	FEMASCO SA : FABRICATION DES EQUIPEMENTS DU MATERIEL SCOLARE (STATUTS).	1609
-	LA SOCIETE BIBA CLEARING S.P.R.L (STATUTS)	1614
-	LA SOCIETE BIBA CLEARING SPRL : PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE	1616
-	HABIB ENTREPRISE LTD (STATUTS).....	1617
-	ETABLISSEMENT NIYUBUNTU S.P.R.L. (STATUTS).....	1620
-	ETABLISSEMENT NIYUBUNTU SPRL : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE	1623
-	C.F.C.D.D. SU : CABINET DE FORMATION ET DE CONSULTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (STATUTS)	1624
-	GN&ASSOCIATES SPRL (STATUTS).....	1626
-	DNT SOLAR & WIND ENERGY - S.U.R.L (STATUTS).....	1630
-	GUY-HOTEL SA. (STATUTS).....	1632
-	ALPHA TECHNO-CONSTRUCTION SURL (STATUTS).....	1638
-	E.CO.CO : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET COMMERCE S.A (STATUTS)	1641

- BANCOBU : BILAN DU 31/12/2010 COMPARE A CELUI DU 31/12/20091643
- BANCOBU : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES TENUE LE 15 AVRIL 20111645
- DREAMS FOR THE FUTURE-SURL (STATUTS)1648
- PYRAMID CENTER, SOCIETE UNIPERSONNELLE (STATUTS)1651
- G.C.G.T SURL : GISOVU COMPANY FOR GENERAL TRADING (STATUTS).....1665

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/586 DU 1/6/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN POINT FOCAL a.i. DE
LA CONFERENCE DES MINISTRES DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DES PAYS
AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE
(CONFEJES)**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/17 du 23 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration,

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques,

Vu la Loi n°100/113 du 21 novembre 2005
portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret n°100/02 du 29 août 2010 portant

Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi,

DECIDE

Article 1

Est nommée Point Focal Adjoint de la
Conférence des Ministres de la Jeunesse et des
Sports des Pays ayant le Français en partage
(CONFEJES).

Madame Chantal KAMANZI

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/6/2011

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de la Culture

Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/590/CAB DU 01/06/2011 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°770/989/CAB DU
21/06/2010 PORTANT INTERDICTION DE
L'EXPLOITATION ET DE L'EXPORTATION
DES PRODUITS DE PINUS ET DE
CALLITRIS AU BURUNDI**

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/010 du 30/06/2000 portant Code
de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code
Forestier de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/08 du 1^{er} septembre 1986 portant
Code Foncier de la République du Burundi,

Vu le Décret-loi n°1/6 du 3 mars 1976 portant
création des parcs nationaux et des réserves

naturelles du Burundi,

Revu l'Ordonnance Ministérielle
N°770/1425/CAB du 06 novembre 2009 portant
l'interdiction et l'exportation des produits de Pinus
et de Callitris au Burundi,

Revu l'Ordonnance Ministérielle
N°770/989/CAB du 21/06/2010 portant
modification de l'Ordonnance Ministérielle
N°770/1425/CAB du 06 novembre 2009 portant
interdiction de l'exploitation et de l'exportation des
produits de Pinus et de Callitris au Burundi.

Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

ORDONNE

Article 1

Dans le souci de préserver l'équilibre

écologique, l'exploitation des boisements de protection qui ne rejettent pas de souches tel que le Pinus et le Callitris est interdite au Burundi, sauf dérogation spéciale du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Article 2

Les travaux d'aménagements des boisements de Pins et/ou de Callitris ne sont pas concernés par la présente Ordonnance,

Article 3

Les produits forestiers découlant des travaux d'aménagement forestier seront transformés par le sciage, l'enstérage et/ou la carbonisation et vendus sur le territoire Burundais.

Article 4

Constatant que les boisements de Pins et de Callitris sont en voie d'extinction suite aux

commerçants qui les exploitent, les scient et exportent les produits de sciage vers l'extérieur, l'exportation de ces derniers est interdite au Burundi.

Article 5

Le Directeur Général des Forêts et de l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 6

La présente Ordonnance restera en vigueur jusqu'à la révision et l'adoption de la nouvelle loi forestière dont elle fera partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2011

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Ir. NIBIRANTIJE Jean Marie (sé)

DECRET N°100/145 DU 7/06/2011 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS AU CABINET CIVIL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques,

Vu le Décret N°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret N°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi,

DECRETE

Article 1

Sont nommés Conseillers au Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement :

Monsieur Zacharie MIBURO,

Madame Jeanne Marie NTIRAMPEBA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/06/2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

DECRET N°100/146 DU 6/06/2011 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT AU MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques,

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique,

Vu le Décret N°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique,

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel,

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent,

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique,

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :
Commissaire de Police Maurice MBONIMPA.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 6/06/2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président de la République,
Térence SINUNGURUZA (se)
Le Ministre de la Sécurité publique,
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police

**DECRET N°100/147 DU 07/06/2011 PORTANT
NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DE LA
JUSTICE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques,

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique,

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice,

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel,

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent,

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère de la Justice :

Monsieur Sylvestre NYANDWI.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/06/2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président de la République,
Térence SINUNGURUZA (se)
Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,
Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**DECRET N°100/148 DU 6/06/2011 PORTANT
NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DE
L'INTERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques,

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique,

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel,

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Monsieur Evariste NSABIYUMVA.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/06/2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

De la République,

Térence SINUNGURUZA (sé)

Le Ministre de l'Intérieur,

Edouard NDUWIMANA (sé)

**DECRET N°100/149 DU 06/06/2011 PORTANT
NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques,

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique,

Vu le Décret N°100/102 du 09/06/2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel,

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent,

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent : Monsieur Léonard KAYOBERA.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/06/2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République

Térence SINUNGURUZA (se)

Le Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Sécurité Sociale,

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**DECRET N°100/150 DU 9/06/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU
CABINET DU PRESIDENT CHARGE DES
QUESTIONS DE LA POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret N°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret N°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi,

DECRETE

Article 1

Est nommé Conseiller Chargé de la Lutte Contre la Drogue et les Stupéfiants au Cabinet du Président Chargé des Questions de la Police :

OPC1 NTIGURIRWA Benoît

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/06/2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/151 DU 6/06/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE A LA
PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE
GOUVERNANCE ET DE LA
PRIVATISATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques,

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique,

Vu le Décret N°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale,

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel,

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent,

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,

Décète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation :

Monsieur Gérard Philippe NYAMWIZA.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/06/2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,
Jean Baptiste GAHIMBARE (sé)

**ORDONNANCE N°630/604 DU 6/6/2011
PORTANT CREATION DU PROGRAMME
NATIONAL INTEGRE LEPRE ET
TUBERCULOSE (PNILT)**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA.

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique,

Vu le décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code de travail,

Vu la loi n°1/04 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration,

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics au Burundi

Vu le Décret n°100/08 du 13 août 2010 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi

ORDONNE

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA, un programme dénommé « Programme National Intégré Lèpre et Tuberculose », PNILT en sigle.

Article 2

Le PNILT est la référence nationale pour toutes les activités en rapport avec la lèpre et la tuberculose spécialement en ce qui concerne la qualité de la prise en charge des cas de lèpre et de tuberculose, le dépistage des cas ainsi que la prévention de la tuberculose chez les contacts des cas de tuberculose à microscopie positive en

particulier chez les enfants de moins de cinq ans.

Article 3

Le PNILT collabore étroitement avec les autres services du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida pour assurer les interventions de soutien telles que la gestion de l'information sanitaire de la lèpre et de la tuberculose, la communication, la recherche opérationnelle, l'approvisionnement en médicaments contre la lèpre et la tuberculose ainsi que les autres intrants requis pour le dépistage et la prise en charge des cas.

CHAPITRE II

DES MISSIONS

Article 4

La mission du PNILT est de proposer des stratégies appropriées de lutte contre la lèpre et la tuberculose au niveau national ainsi que d'assurer la coordination des interventions sur terrain en matière de lutte contre ces deux maladies.

Article 5

Le PNILT est spécialement chargé de :

- Elaborer et proposer au Ministre ayant la Santé Publique et la Lutte contre le Sida dans ses attributions une politique nationale, des stratégies et protocoles de traitement et de prévention de la lèpre et de la tuberculose,
- Appuyer la planification opérationnelle au niveau intermédiaire et assurer le suivi évaluation de la mise en oeuvre des interventions de lutte contre la lèpre et la tuberculose sur tout le territoire national,
- Assurer la coordination de tous les intervenants dans la lutte contre la lèpre et la tuberculose sur tout le territoire national,
- Faire le suivi évaluation de la mise en oeuvre des interventions en matière de lutte contre la lèpre et la tuberculose,

- Participer à la mobilisation des ressources matérielles et financières requises pour le fonctionnement du programme et à l'exécution des activités de lutte anti lèpreuse et anti tuberculeuse.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6

La gestion quotidienne du Programme National intégré Lèpre et Tuberculose (PNILT) est assurée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint.

Article 7

Le Directeur et son adjoint sont nommés par le Ministre ayant la Santé Publique et la lutte contre le Sida dans ses attributions.

Article 8

Le Directeur du PNILT a notamment les attributions suivantes :

- La conception et le suivi de la mise en oeuvre des stratégies adoptées pour traduire dans les faits la politique nationale de lutte contre la lèpre et la tuberculose,
- L'exécution des instructions des supérieurs hiérarchiques,
- La représentation du Programme dans ses relations avec les autres administrations et dans ses rapports avec les tiers,
- Le renforcement des capacités des acteurs au niveau intermédiaire et périphérique,
- La préparation et l'exécution du budget,
- La production des rapports d'activités et de gestion,
- L'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution des plans d'action.

Article 9

Le Programme National Intégré Lèpre et Tuberculose comprend cinq services au niveau central et est intégré au niveau intermédiaire dans le Bureau Provincial de Santé et dans le Bureau du District Sanitaire. Le PNILT comprend les services suivants :

- Service chargé de la Communication/sensibilisation pour la lutte contre la Lèpre et la Tuberculose
- Service des statistiques

- Service de Gestion des Approvisionnements et des Stocks
- Service chargé de la Gestion Administrative Comptable et Financière
- Service de prise en charge des cas de Tuberculose Multi Résistante aux Médicaments (TB-MDR pour Multi-Drug Resistance)

Article 10

En collaboration avec le Service « Information, Education et Communication » du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, le service chargé de la Communication/sensibilisation des cas de lèpre et de tuberculose s'occupe de la conception, la diffusion et la mise en œuvre du plan de communication, l'élaboration des outils de sensibilisation sur les deux maladies ainsi que les interventions de mobilisation sociale, l'IEC et le plaidoyer. Ce Service assure également la mise en place et le suivi des clubs stop Tuberculose dans les écoles à régime d'internat, la sensibilisation contre la lèpre et la tuberculose dans les prisons et camps des déplacés/réfugiés ainsi que la préparation des journées mondiales de lutte contre ces deux maladies.

Article 11

En collaboration avec le Service d'Epidémiologie et des Statistiques du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, le Service des Statistiques est chargé de la conception des outils de collecte, la collecte, la saisie, l'analyse, le traitement des données et la diffusion des données relatives à la lutte contre la lèpre et la tuberculose. Il assure le suivi de l'exécution des activités conformément à la planification établie, l'application des directives de dépistage et de traitement des cas de lèpre et de tuberculose ainsi que l'organisation des ateliers de validation et de diffusion des données au niveau national. Il s'occupe enfin de la supervision, le suivi-évaluation ainsi que de l'élaboration des différents rapports du Programme

Article 12

Le Service de Gestion des Approvisionnements et des Stocks est chargé du suivi de la disponibilité des médicaments, intrants/consommables pour le dépistage des cas de lèpre et de tuberculose et du matériel de fonctionnement. Ce service suit au quotidien la gestion des stocks, dresse des rapports

et participent activement à l'élaboration des dossiers d'appel d'offre et aux commandes.

Article 13

Le Service de la Gestion Administrative et Financières est chargé de la gestion du personnel, des équipements et des ressources financières.

Article 14

Le Service de prise en charge des cas de Tuberculose Multi Résistante aux Médicaments (TB-MDR pour Multi-Drug Resistance) est assuré par les Centres de Référence des cas de tuberculose multi résistante

Article 15

La mise en œuvre de la politique et stratégie nationale de lutte contre la lèpre et la tuberculose est intégrée au niveau intermédiaire et périphérique :

- La coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre la lèpre et la tuberculose au niveau intermédiaire est assuré par le Médecin Directeur de la Province Sanitaire assisté par un Coordonnateur Provincial des activités de lutte contre la tuberculose et la lèpre,
- La mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre la lèpre et la tuberculose au niveau opérationnel est assurée par le Médecin Chef de District Sanitaire,
- La lutte contre la lèpre et la tuberculose est intégrée dans le paquet d'activités disponibles au niveau des structures de soins de base et de référence et au niveau communautaire.

CHAPITRE IV

DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

Article 16

Les ressources du PNILT sont constituées par :

Les dotations budgétaires de l'Etat,

Les dotations accordées par les partenaires au développement

Article 17

La comptabilité du Programme est tenue conformément aux règles du plan comptable national, aux modalités du règlement comptable arrêtées par le Ministère ayant la Santé Publique et la lutte contre le Sida dans ses attributions et aux différents bailleurs de fonds.

Article 18

Toute dépense doit être engagée par le Directeur et les gestionnaires des différents bailleurs de fonds.

La gestion du Programme est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et au Bailleurs de Fonds.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 20

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/6/2011

Le Ministre de la Santé Publique

et de la Lutte Contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/612 DU 7/6/2011 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF D'ETABLISSEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République,

Vu le Décret N°100/13 du 29 Janvier 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/2 du 28 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'enseignement primaire et secondaire,

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement,

Revu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture,

Vu le dossier administratif de l'intéressé,

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MWARO;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur de l'Ecole Normale

Arthur CHILSON de KIBIMBA
Monsieur NIZIRAZANA Thadée
Matricule : 527.727

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées,

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2011

Séverin BUZINGO(sé)

**PROJET D'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°620/613 DU 7/6/2011
PORTANT FIXATION DU REGLEMENT
SCOLAIRE,**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi N°1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI spécialement en son article 43;

Vu le Décret-loi N°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/08 du 13/09/2010 portant Structures, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du BURUNDI;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/168 du 17 juillet 1989 portant Organisation et Structures de l'Enseignement Secondaire Pédagogique;

Revu le Règlement Scolaire-type en vigueur dans les écoles secondaires depuis 1989;

Soucieux d'harmoniser le Règlement Scolaire et les sanctions y relatives;

ORDONNE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique.

Article 2

Le règlement scolaire visé dans cette ordonnance est l'actualisation de l'ancien règlement scolaire eu égard notamment à certaines pratiques liées à l'évolution sociale et aux progrès technologiques du monde moderne.

Article 3

Au sens de la présente ordonnance, le savoir livresque doit être en accord avec le savoir être, car science sans conscience n'est que ruine de l'âme. Le règlement scolaire doit ainsi aiguïser chez les élèves la conscience de leurs futures responsabilités à l'égard de la nation et de l'ensemble de la famille humaine.

Article 4

Le présent règlement scolaire trace une ligne de conduite que l'école doit faire assimiler par les élèves en vue de les préparer à assumer leur rôle de promouvoir le développement socio-économique du pays.

Article 5

Dans la présente ordonnance, la catégorisation des aspects du règlement scolaire est faite pour harmoniser les sanctions par rapport aux fautes

commises par les élèves afin qu'il y ait plus d'équité, de justice et de rigueur dans la formation de la jeunesse.

Article 6

Le règlement scolaire visé dans la présente ordonnance concerne les points suivants : les relations entre les personnes, l'hygiène, l'habillement et les soins de santé, la présence à l'école, le travail scolaire, le respect du matériel scolaire, les sorties et promenades, les visites et correspondances et le port du téléphone mobile.

Article 7

La note de référence en conduite est ramenée de 100 à 60 points.

CHAPITRE II DES SANCTIONS

Article 8

Les fautes qui méritent un renvoi du système éducatif formel sont les suivantes :

- Homicide (assassinat, meurtre).
- Viol.

Article 9

Les fautes qui méritent un renvoi et une non admission dans aucun établissement pour l'année scolaire en cours sont énumérées ci-après

- Homosexualité.
- Rapports sexuels en flagrant délit.
- Grossesse (réintégration ailleurs).
- Port d'arme (blanche ou à feu).
- Agression physique envers un membre de la communauté scolaire (réintégration ailleurs).
- Séquestration d'un membre du personnel (pendant les vacances, c'est l'année scolaire suivante qui est annulée).
- Coups et blessures (avec préméditation).
- Enseignement divisionniste.
- Erection des barrières.
- Rédaction ou diffusion des tracts.
- Activité ou manifestation à caractère politique à l'école.
- Vol qualifié (avec une arme).
- Possession et/ou consommation des stupéfiants.

- Organisation de grève.
- Sortie nocturne après extinction des feux (couvre-feu).
- Injure ou insolence adressée à une autorité (réintégration ailleurs).
- Escroquerie.
- Corruption.
- Hébergement de quelqu'un sans autorisation
- Bizutage (Kunyûzura).
- Absence prolongée sans motif (une semaine et plus),
- Vol de questionnaire d'examen.
- Falsification des documents scolaires.
- Présentation d'un document fraudé.
- Destruction ou recel des cahiers et autres effets d'autrui,
- Vol des biens scolaires ou d'autrui (restitution avant renvoi définitif).

Article 10

Les fautes méritant un renvoi de sept jours calendrier avec retrait de 10 points en conduite et attribution de la note zéro dans les travaux d'évaluation organisés en cette période d'absence sont reprises ci-dessous :

- Visite non autorisée pendant la nuit
- Sortie nocturne avant le couvre-feu
- Ivresse
- Ecole buissonnière
- Refus d'ordre
- Visite au domicile d'un éducateur sans y être envoyé ou sans autorisation préalable
- Injure, menace, insolence à l'endroit d'un élève
- Harcèlement sexuel
- Attentat à la pudeur.

Article 11

Deux renvois définitifs dans la scolarité entraînent le renvoi définitif du système éducatif formel.

Article 12

Les fautes méritant l'exclusion de l'internat et le retrait de 25 points en conduite pendant le trimestre

en cours sont les suivantes :

- Une nuit à l'extérieur de l'école sans autorisation.
- Une fréquentation des lieux douteux et honteux pour un élève (bordel, cinéma pornographique, boîte de nuit).

Article 13

Les fautes conduisant à l'échec en conduite sont reprises ci-après :

- Tricherie avec documents à l'examen (40% en conduite lorsque l'élève n'a pas commis d'autres fautes + zéro (0) à l'épreuve). Il obtient 40% en conduite par rapport à la note de référence de la classe.
- Le procès-verbal ad hoc est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.
- Port de téléphone, radio, caméra (confiscation, retrait de 40 points en conduite, renvoi de l'internat pour le reste de l'année).

Article 14

En cas de récidive, la confiscation sera suivie d'un retrait de 40 points en conduite et de renvoi pour amener un parent.

Article 15

Les fautes méritant le retrait de 15 points en conduite sont les suivantes :

- Dépassement de la limite du temps et du lieu de la sortie.
- Absence au cours sans justification.
- Sortie non autorisée pendant la journée.
- Souillure des infrastructures scolaires.
- Fouille des effets d'autrui.
- Espionnage des autorités.

Article 16

Les fautes méritant le retrait de 10 points en conduite sont reprises ci-dessous :

- Tricherie à l'interrogation + la note zéro.
- Absence non autorisée et non justifiée à l'étude.
- Extravagance dans la coiffure et dans l'habillement,
- Maquillage

- Fréquentation du dortoir des élèves de sexe opposé.
- Absence, sans autorisation, aux activités organisées (sports, études, réunions)
- Consommation du tabac.
- Apport sans permission de nourriture et/ou de boisson au dortoir.
- Apport de nourriture et/ou de boisson à l'école sans autorisation,
- Commerce à l'école
- Visite non autorisée à l'école.
- Mensonge.

Article 17

Les fautes méritant le retrait de 5 points en conduite sont les suivantes :

- irrégularités dans la tenue des documents scolaires.
- Non- port d'uniforme scolaire et d'insigne de l'école
- Maraudage
- Gourmandise à table.
- Malpropreté corporelle et vestimentaire
- Dérangement à l'étude, au dortoir, au réfectoire, en classe.
- Retard à toute activité (étude, cours, salut du drapeau, réfectoire, sports, réunions ...).
- Non nettoyage des locaux.
- Travail bâclé (travail d'entretien non correctement fait).

Article 18

Les éléments faisant l'objet de confiscation sont repris ci-après :

- Une correspondance douteuse découverte avant la réception par le destinataire. Pour une correspondance douteuse découverte après sa réception par le destinataire, un suivi de près sera enclenché à l'endroit du destinataire.
- Le téléphone mobile confisqué sera remis à la fin de l'année scolaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Les cas qui ne figurent pas dans le présent

barème de retrait des points en conduite des élèves seront soumis à l'appréciation du conseil de discipline qui transmettra le procès-verbal y relatif à la hiérarchie administrative avec copies pour information à l'Inspection Générale de l'Enseignement, à l'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Général et Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle Publique et Privé, de l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Général, Public et Privé et à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique, des Métiers et de la Formation Professionnelle Publics et Privés.

Article 20

Le conseil de discipline est souverain mais il doit se référer à la réglementation en vigueur.

Article 21

En cas de défaillance dans l'application du présent barème de retrait des points, le Ministre de tutelle se réserve le droit d'intervenir pour faire prévaloir la loi.

Article 22

Tout ce qui n'est pas prévu par cette ordonnance sera réglé par voie d'instructions.

Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 24

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/6/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**PROJET D'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°620/614 DU 7/6/2011
PORTANT REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE 620/150 DU 17/04/1990
REGISSANT DANS L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE LES ACTIVITES
PEDAGOGIQUES RELATIVES A
L'EVALUATION ET AUX CONDITIONS DE
PASSAGE DE CLASSE, DE
REDOUBLEMENT ET D'OBTENTION DE
CERTIFICATS ET DIPLOMES.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI,

Vu le Décret-loi n°1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI spécialement en son article 43,

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de

Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/08 du 13/09/2010 portant Structures, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du BURUNDI,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/168 du 17 juillet 1989 portant Organisation et Structures de l'Enseignement Secondaire pédagogique,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/176 du 21 juillet 1989 portant Règlement Organique du Jury chargé de la vérification des certificats des humanités,

ORDONNE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'enseignement secondaire, général, pédagogique et technique.

Article 2

L'évaluation visée dans cette ordonnance est l'évaluation continue des connaissances de l'élève. Elle consiste en une mesure de travail de l'élève et des résultats qu'il a obtenus dans l'acquisition des connaissances et l'assimilation de l'enseignement dispensé,

L'évaluation implique la notation qui est l'attribution objective à l'élève d'une note chiffrée sanctionnant à un moment précis l'assimilation de l'enseignement dans un domaine particulier.

Article 3

Au sens de la présente ordonnance, la délibération consiste en un constat annuel des résultats de l'élève suivi d'une analyse approfondie et d'une discussion sur tous les éléments des dossiers des élèves ne satisfaisant pas aux conditions requises pour le passage de classe en vue soit de leur octroyer le diplôme ou le certificat de fin de cycle, soit de les faire avancer, soit de les faire doubler, soit de les refuser.

Article 4

Par passage de classe, il faut entendre l'avancement de l'élève dans la classe supérieure. Par redoublement il faut comprendre le fait de recommencer une année. Le diplôme est un titre délivré par une école pour sanctionner la réussite d'un cycle complet de l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique. Le certificat est un écrit officiel, dûment signé par une autorité pédagogique compétente et attestant le degré de scolarité du récipiendaire. Dès lors qu'il est homologué, le certificat des humanités complètes donne accès à l'enseignement supérieur, Le refus est le fait de n'accepter l'élève ni au passage de classe ni au redoublement,

CHAPITRE II

DE L'ÉVALUATION

Section 1

Objectifs et qualités de l'évaluation

Article 5

L'évaluation définie à l'article 2 de la présente ordonnance est un indicateur pour les professeurs de la qualité de leur enseignement et doit leur permettre de corriger en conséquence les déficiences éventuelles de l'enseignement dispensé et de combler les lacunes de leur méthodologie. L'évaluation permet aux élèves de mesurer leur capacité d'assimilation et d'intégration des connaissances, de déceler ainsi leurs lacunes en vue d'améliorer leur rendement.

Article 6

Pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent, l'évaluation doit être :

- Continue et non ponctuelle, c'est-à-dire qu'elle doit être fréquente et régulière, les accumulations de contrôles en fin de trimestre devant être évitées.
- Au service de l'enseignement pour permettre une pédagogie de remédiations.
- Objective.
- Communiquée aussitôt aux élèves avec toutes les indications de correction afin qu'ils puissent en profiter rapidement et utilement

Section 2

Formes de l'évaluation

Article 7

Au cours du trimestre, l'évaluation vise l'intensité et la régularité du travail de l'élève et prend les formes ci-après :

- L'interrogation écrite ou orale, annoncée ou non aux élèves et donnant lieu à une note
- Le devoir donné en guise de préparation ou d'application de la matière enseignée.
- Il n'est noté que s'il reflète un travail personnel de l'élève.
- Le contrôle systématique des cahiers de notes au moins une fois par trimestre pour éviter des erreurs ou des lacunes dans les notes des élèves.
- Les travaux pratiques qui sont notés pour les disciplines y donnant lieu.

Article 8

En fin de trimestre ou d'année scolaire, l'évaluation est destinée à apprécier les connaissances réellement acquises au cours de la période envisagée. Elle s'effectue par des examens écrits ou oraux

Article 9

L'examen écrit est destiné à mesurer, en plus des acquisitions des élèves, leur capacité de synthèse et d'intégration des prérequis.

Outre l'inventaire des connaissances et des capacités intellectuelles de l'élève qu'il est appelé à apprécier, l'examen oral vise l'évaluation de la personnalité tout entière de l'élève à travers la présentation, le contrôle de soi, la présence d'esprit, la souplesse, la facilité d'expression ainsi

que la relation avec l'examineur.

Article 10

Les interrogations portant sur un ou plusieurs chapitres importants de la matière sont annoncées au moins une semaine à l'avance et sont axées sur des connaissances-clés et des aptitudes constituant les prérequis nécessaires aux progrès ultérieurs.

Néanmoins, les enseignants peuvent donner des interrogations non annoncées dès lors qu'elles portent sur des acquisitions de la leçon précédente.

Article 11

Un minimum d'interrogations est prévu par trimestre et se répartit comme suit :

- Cours d'au moins 6 heures par semaine : 5 interrogations par trimestre
- Cours de 3 à 5 heures par semaine : 3 interrogations par trimestre
- Cours de 2 heures par semaine : 2 interrogations par trimestre
- Cours d'une heure par semaine : 2 interrogations par trimestre

L'accumulation d'interrogations en fin de trimestre est à proscrire et les chefs d'établissements secondaires sont tenus d'y veiller.

Article 12

La durée de l'évaluation est fonction de l'importance de l'objet envisagé. Elle est de l'ordre suivant :

- Interrogation écrite non annoncée portant sur une leçon: 10 minutes.
- Interrogation écrite annoncée une semaine à l'avance portant sur un ou plusieurs chapitres 25 à 50 minutes.
- Examen de fin de trimestre 1 à 3 heures selon l'importance des disciplines telle que fixée par la grille horaire et les caractéristiques particulières de l'épreuve.

Article 13

Toute évaluation écrite ou orale doit faire l'objet de préparation soignée selon les modalités ci-après :

- Les questions d'examens ou d'interrogations déposées préalablement à la direction pour contrôle avant la photocopie doivent être claires, précises et éviter toute ambiguïté ou

confusion dans l'interprétation.

- Les questions posées doivent englober les points principaux de l'enseignement dispensé et permettre ainsi le contrôle tant des aptitudes développées (compréhension, analyse, synthèse, créativité...) que des connaissances acquises. L'examineur choisira soit les questions à réponse ouverte où l'élève est tenu de formuler personnellement sa réponse, soit les questions à réponse fermée où l'élève est tenu d'effectuer un choix parmi plusieurs réponses proposées dont une seule est correcte. Les questions à deux réponses possibles doivent être exclues.

L'élaboration du questionnaire sera suivie de l'élaboration de la grille de correction avec indication de la répartition des points pour chaque question.

Article 14

Les modalités définies aux articles 10 et 13 sont mises en œuvre par les directions scolaires, les conseils de classe et les titulaires de classes dont les rôles sont définis dans les différentes instructions sur le fonctionnement des établissements secondaires.

CHAPITRE III

DE LA NOTATION DES EPREUVES

Article 15

La notation du travail de l'élève au cours de l'année scolaire qui est divisée en trois trimestres porte sur les travaux journaliers et les examens trimestriels.

Article 16

Dans l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique, le total des points annuels dans les matières donnant lieu à la composition se répartit comme suit :

- La moitié du total des points pour les travaux journaliers.
- La moitié du total des points pour l'ensemble des trois compositions dans l'enseignement secondaire général et technique et la moitié du total des points pour compositions dans l'enseignement secondaire pédagogique.

Article 17

Dans les disciplines ne donnant pas lieu à

composition et pour l'ensemble de l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique, le total des points obtenus aux travaux journaliers se répartit entre les trois trimestres.

Article 18

Les points attribués pour le cours de Religion ou de Morale laïque n'entrent pas en ligne de compte dans le total général annuel mais doivent figurer sur le bulletin.

Article 19

L'attribution de la note de Conduite prend en considération l'évaluation du comportement de chaque élève selon ses mérites.

Toutefois, afin d'assurer l'autodiscipline et engager la part des responsabilités collectives, doivent également être pris en compte le comportement des élèves par classe et celui de tous les élèves en général.

Tout retrait des points en Conduite est consigné sur la fiche signalétique et entériné par le conseil de discipline. La note de Conduite figure sur le bulletin et est pris en compte pour le total général des points.

Article 20

Dans l'enseignement secondaire général et pédagogique, la pondération des notes est fonction de l'importance relative des matières conformément aux modalités ci-après pour les matières faisant l'objet d'examen :

- le coefficient de pondération est égal au nombre de périodes hebdomadaires des cours pour cette matière;
- la note de travaux journaliers pondérée est comptée sur 15 et multipliée par le coefficient de pondération;
- la note d'examen pondérée est comptée sur 15 et multipliée par le coefficient de pondération;
- le total trimestriel est égal à la note des travaux journaliers pondérée plus la note d'examen pondérée.

Pour les matières ne faisant pas l'objet d'examen, une seule note est prise en compte.

Article 21

Dans l'enseignement secondaire technique, pour les matières où des notes de travaux journaliers et d'examen sont exigées, la pondération des notes se

conforme au système ci-après :

- principe d'égalité d'importance entre les moyennes des travaux journaliers et la note de composition trimestrielle;
- en fonction de leur importance relative dans la spécialité et selon l'année d'enseignement, chaque matière est affectée d'un coefficient;
- la moyenne des travaux journaliers et la note de la composition sont calculées sur 20. La moyenne s'obtient en additionnant ces deux notes et le total pondéré en multipliant cette moyenne par le coefficient de pondération;
- La somme de ces coefficients est fixée à 50, les moyennes sont calculées sur 20 et le total des points est représenté sur un maximum de 1.000.

Pour les matières ne faisant pas l'objet d'examen, une seule note est prise en compte.

Article 22

En matière de notation, les cas d'absence sont réglés de la manière suivante :

- En cas d'absence justifiée aux examens d'un trimestre, l'élève est interrogé suivant un calendrier aménagé à cet effet par la direction de l'établissement.
- En cas d'absence non justifiée à une interrogation ou à un examen, l'élève perd tous les points attachés au travail d'évaluation concerné. La décision motivée est communiquée au corps professoral et inscrit au bulletin de l'élève fautif.
- Les cas non prévus par la présente ordonnance seront réglés par le jury de délibération qui est tenu de justifier ses décisions.

Article 23

A la fin de chaque trimestre, les résultats obtenus sont inscrits sur le bulletin scolaire. Les échecs sont soulignés au rouge. Le bulletin est remis à l'élève après la proclamation.

Article 24

Il est établi un palmarès trimestriel indiquant pour chaque classe les résultats des élèves classés par ordre de mérite et mentionnant pour chacun :

- Le pourcentage total obtenu.
- La nature des échecs.

Le palmarès annuel indique pour chaque classe les résultats des élèves classés par ordre de mérite et mentionne pour chacun :

- Les diplômes de fin de cycle ou de fin d'études avec indication du grade obtenu,
- Le pourcentage total annuel,
- Les examens de repêchage éventuels
- Les cas des non admissibles dans la classe supérieure,
- les élèves non classés,
- Les cas d'abandon en cours d'année,
- Les élèves n'ayant pas participé aux compositions d'un trimestre sont classés séparément.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS DE PASSAGE DE CLASSE

Article 25

A la fin de l'année scolaire, les élèves sont répartis en trois catégories

1. Les élèves admissibles d'office dans la classe suivante.
2. Les élèves devant subir un examen de passage.
3. Les élèves refusés d'office.

Cette répartition est opérée par le jury de délibération.

I. PREMIERE DELIBERATION

I.1. Les élèves qui passent d'office

Le Cycle Inférieur d'Enseignement Général

Article 26

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des trois catégories ci-après :

- a) 50% au total général
50% en conduite
50% dans chacune des branches prises séparément.
- b) 55% au moins au total général
50% en conduite

Un échec de 5% au plus dans l'un des cours principaux (Français, Anglais, Mathématiques, Kirundi).

- c) 55% au moins au total général

50% en conduite

Un échec de 10% au plus dans l'une des matières considérées comme secondaires.

Le Cycle Inférieur d'Enseignement technique

Article 27

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories suivantes :

- a). 50% au total général
50% en conduite
50% dans chacune des branches prises séparément.
- b). 60% au moins comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 50% en conduite
- c). 55% au total général

Un échec de 10% au plus dans l'une des branches secondaires.

Le Cycle Supérieur d'Enseignement Général

SECTION SCIENTIFIQUE A & B

Article 28

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories ci-après :

- a). 50% au total général
50% en conduite
50% dans chaque branche prise séparément.
- b). 50% au total général
50% en conduite

55% dans les branches principales (Mathématiques, Biologie, Français, Physique, Chimie, Kirundi, Anglais)

Un échec de 5% au plus dans les branches secondaires.

SECTION LETTRES MODERNES

Article 29

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories ci-après :

- a). 50% au total général
50% en conduite
50% dans chacune des branches prises séparément.
- b). 50% au total général
50% en conduite

55% dans chacun des cours principaux (Français, Kirundi, Anglais, Histoire, Mathématiques, Géographie).

Un échec de 5% au plus dans les cours secondaires.

SECTION NORMALE

Article 30

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories ci-après :

a). 50% au total général

50% en conduite

50% dans chaque branche prise séparément.

b). 50% au total général

50% en conduite

55% comme moyenne des notes des branches principales (Psychologie, Méthodologie Spéciale, Pédagogie, Mathématiques, Biologie, Français, Anglais, Kirundi)

60% en Didactique

Un échec de 5% au plus dans les branches secondaires.

SECTION PEDAGOGIQUE

Article 31

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories ci-après :

a). 50% au total général

50% en conduite

60% en didactique pratique

60% en stage intensif

50% dans chaque branche principale prise séparément (Didactique Pratique, Psychopédagogie, Méthodologie Spéciale, Français, Kirundi, Maths, Anglais)

b). 50% au total général

50% en conduite

60% en didactique pratique

Un à deux échecs de 5% chacun au plus dans les cours secondaires.

SECTION ECONOMIQUE

Article 32

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories ci-après :

a). 50% au total général

50% en conduite

50% dans chaque branche prise séparément.

b). 50% au total général

50% en conduite

55% comme moyenne des notes des cours principaux

1^{ère} année : Maths, Français, Anglais, Comptabilité Générale, Mathématiques Financières, Kirundi, Economie.

2^{ème} année : Mathématiques - Statistiques, Maths, Français, Anglais, Comptabilité Générale, Mathématiques Financières, Comptabilité Analytique, Gestion Financière.

Un échec de 5% au plus dans les branches secondaires.

Le Cycle Supérieur d'Enseignement Technique

Article 33

Passent d'office les élèves figurant dans l'une des deux catégories ci-après :

a). 50% au total général

50% en conduite

60% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques

50% comme moyenne des cours généraux.

b). 55% au total général

50% en conduite

60% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques.

Un échec de 10% au plus est délibéré dans les cours secondaires.

I.2. Les élèves admis aux examens de repêchage

Pour le Cycle Inférieur d'Enseignement Général.

Elèves ayant un à trois échecs.

Article 34

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général

50% en conduite

Elèves ayant quatre échecs

Article 35

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général

50% en conduite

Le quatrième échec le moins profond et dans le cours le moins pondéré est délibéré.

Elèves ayant cinq échecs

Article 36

Est admis aux examens de repêchage un élève ayant obtenu :

53% au total général

50% en conduite

Le quatrième et le cinquième échecs les moins profonds et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Pour le Cycle Supérieur d'Enseignement Général

SECTIONS :

- *SCIENTIFIQUE A&B*
- *LETTRES MODERNES*
- *NORMALE*

Elèves ayant un à trois échecs

Article 37

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général

50% en conduite.

Elèves ayant quatre échecs

Article 38

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général

50% en conduite

Un échec est délibéré s'il n'est pas d'une profondeur de plus de 10% et s'il concerne le cours le moins pondéré.

Elèves ayant cinq échecs

Article 39

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

53% au total général

50% en conduite

Le quatrième et le cinquième échecs sont délibérés à hauteur de 5% chacun s'ils ne concernent pas les cours principaux (voir plus

haut), Si les cinq échecs sont dans les cours principaux, l'élève échoue.

SECTION ECONOMIQUE

Elèves ayant un à trois échecs

Article 40

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général

50% en conduite.

Elèves ayant quatre échecs sans considération de cours de section

Article 41

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général

50% en conduite

Le quatrième échec le moins profond et dans le cours le moins pondéré est délibéré.

Elèves ayant cinq échecs dont un n'est pas de section

Article 42

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

53% au total général

50% en conduite

Le quatrième et le cinquième échecs sont délibérés s'ils ne sont pas d'une profondeur de plus de 5% chacun et s'ils ne concernent pas les cours principaux. Si les cinq échecs sont dans les cours de section, l'élève échoue.

SECTION PEDAGOGIQUE

Elèves ayant un à trois échecs

Article 43

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général

50% en conduite.

Elèves ayant quatre échecs dont un n'est pas de section

Article 44

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

50% au total général

50% en conduite

Le quatrième échec le moins profond et dans le cours le moins pondéré est délibéré,

Si tous les quatre échecs sont de section (Didactique Pratique, Méthodologie Spéciale, Stage intensif, Psychopédagogie), l'élève échoue,

Elèves ayant cinq échecs dont deux ne sont pas de section

Article 45

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

53% au total général

50% en conduite

Le quatrième et les cinquièmes échecs les moins profonds et dans les cours les moins pondérés sont délibérés.

Si parmi les cinq échecs quatre sont de section, l'élève échoue.

Elèves ayant six échecs dont trois ne sont pas de section

Article 46

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

53% au total général

50% en conduite

Trois échecs dans les cours qui ne sont pas de section et si la profondeur de chacun d'eux est de 10% au plus sont délibérés.

Enseignement Technique

Elèves ayant un à trois échecs

Article 47

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu :

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 50% comme moyenne des notes des cours généraux

50% au total général

50% en conduite.

Elèves ayant quatre échecs dont un n'est pas un cours technique

Article 48

Est admis aux examens de repêchage l'élève ayant obtenu

53% au total général

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 50% comme moyenne des notes des cours généraux

50% en conduite

Le quatrième échec le moins profond et dans le cours le moins pondéré est délibéré.

Si tous les quatre échecs sont dans les cours techniques et pratiques, l'élève échoue.

Elèves ayant cinq échecs dont deux ne sont pas des cours techniques

Article 49

Est admis aux examens de repêchage un élève ayant obtenu :

53% au total général

55% moyenne des notes des cours techniques et pratiques 50% moyenne des notes des cours généraux

50% en conduite

Deux échecs qui ne sont pas dans les cours techniques et pratiques qui sont les moins profonds et dans les cours les moins pondérés sont délibérés

I.3. L'organisation de la période des examens de repêchage

Article 50

Il est prévu trois jours de préparation, deux jours de passation sans alternance des examens de repêchage et un jour de délibération et de proclamation. Les résultats de la première délibération seront portés à la connaissance de tous les élèves trois jours (72 heures) avant la passation des examens de repêchage.

II. DEUXIEME DELIBERATION

Article 51

Pour les élèves qui n'ont pas réussi à tous les examens de repêchage, trois catégories sont à distinguer.

Elèves qui n'ont pas été délibérés

Article 52

L'élève qui a fait le repêchage dans trois cours, s'il réussit dans deux cours, il est délibéré dans l'autre si la note obtenue n'est pas inférieure à 30%. S'il réussit dans un cours, il est délibéré dans les deux cours s'il obtient au moins 45% dans chacune des deux branches.

Article 53

L'élève qui fait le repêchage dans deux cours, s'il réussit dans un cours il est délibéré dans l'autre si la note obtenue n'est pas inférieure à 30%. S'il échoue les deux, il est délibéré s'il obtient au moins 45% dans chacun d'eux.

Article 54

L'élève qui fait le repêchage dans un cours, il passe si la note obtenue n'est pas inférieure à 30%. Si l'élève a obtenu 60% et plus au total général, il passe si la note n'est pas inférieure à 20%.

Elèves ayant été délibérés dans un cours

Article 55

L'élève qui réussit dans deux cours et échoue dans le troisième est délibéré dans ce cours s'il obtient au moins 30% à condition qu'il ait eu 53% au total général. Sinon, il est refusé. Il est exclu après repêchage, s'il échoue dans deux cours.

Elèves ayant été délibérés dans deux ou trois cours

Article 56

L'élève ayant été délibéré dans deux ou trois cours doit réussir les cours ayant fait l'objet de repêchage. Sinon, il est refusé.

CHAPITRE V

DES CONDITIONS DE REDOUBLEMENT**V.1 Elèves admis au redoublement**

Article 57

Tous les élèves qui ont échoué aux examens de repêchage sont prioritaires au redoublement en fonction des places disponibles.

Article 58

Les élèves qui ont échoué sans repêchage avec 50% en Conduite et 50% au total général sont prioritaires au redoublement en fonction des places disponibles.

Article 59

Les élèves admis au redoublement sont déterminés par le jury pendant la séance de la deuxième délibération pour les élèves qui n'ont pas réussi aux examens de repêchage ainsi que pour ceux qui ont été exclus d'office:

Article 60

L'analyse des cas de demande de redoublement des élèves venant d'ailleurs fera l'objet d'une

réunion du conseil des professeurs qui sera organisé deux semaines avant la rentrée scolaire.

Article 61

Pour limiter les cas de fraude, les bulletins originaux présentés par les élèves venant d'autres écoles devront requérir la signature du titulaire de classe et celle de la direction scolaire. En plus, l'élève présentera les attestations de non redevabilité et de non-redoublement.

V.2 Taux de redoublement

Article 62

Le taux de redoublement est fixé à 10% dans les écoles à régime d'internat et à 20% dans les écoles à régime d'externat en fonction de la disponibilité des places. Le dépassement doit être autorisé.

V.3 Cas de triplement

Article 63

Le triplement d'une classe est interdit dans le système éducatif formel sauf cas de force majeure dûment motivé par le jury de délibération.

Article 64

La dérogation concerne strictement les cas suivants :

- Un problème de santé ayant occasionné une absence à l'école pendant un trimestre ou plus.
- Un problème d'insécurité ayant conduit à l'interruption de la scolarité.
- l'âge de l'élève ainsi déterminé :

17 ans comme âge de référence pour la classe de 7ème,

18 ans pour la 8ème,

19 ans pour la 9ème et ainsi de suite jusqu'aux classes terminales.

Article 65

La décision de triplement devra être portée sur le bulletin scolaire de l'élève avec la mention «Admis au triplement». Cette mention devra être validée par le sceau de l'école.

Article 66

Les élèves ayant échoué après le redoublement sont proposés à l'enseignement des métiers ou à la formation professionnelle dont les sections sont disponibles à la Direction Provinciale de l'Enseignement.

CHAPITRE VI

**DES CONDITIONS D'OBTENTION DE
DIPLOME****VI.1 Enseignement Général et Normal****Elèves sans échecs**

Article 67

Sont diplômés les élèves remplissant les conditions suivantes :

50% au total général

50% en conduite

50% dans chacune des matières prises séparément.

Elèves ayant un à trois échecs

Article 68

Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes :

50% au total général

50% en conduite

Un échec est délibéré.

Article 69

Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes :

52% au total général

50% en conduite

Deux échecs sont délibérés dans les cas suivants :

- Si les deux échecs sont de section et si la profondeur de chacun d'eux ne dépasse pas 10%, ils sont délibérés.
- Si les deux échecs ne sont pas de section, ils sont délibérés si la profondeur de chacun d'eux ne dépasse pas 20%,
- Si l'un est de section, il est délibéré à hauteur de 10% au plus et l'autre qui n'est pas de section à 20% de profondeur au plus.

Article 70

Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes :

53% au total général

50% en conduite

Deux échecs sont délibérés sans considération de section ni de profondeur de l'échec.

Article 71

Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes :

54% au total général

50% en conduite

Trois échecs sont délibérés:

- S'ils ne sont pas tous de section et que la profondeur de l'échec ne dépasse pas 15%.
- Mais si un seul de ces trois échecs est de section, il est délibéré à 10% de profondeur. Les deux autres sont délibérés à 15% au plus chacun.
- Si les deux sont de section, ils sont délibérés à 10% au plus chacun, Celui qui n'est pas de section est délibéré à 15% au plus.

Elèves ayant quatre échecs

Article 72

Obtiennent leurs diplômes, les élèves remplissant les conditions suivantes :

54% au total général

50% en conduite

Si deux d'entre eux ne sont pas de section, les deux de section sont délibérés à hauteur de 5% au plus chacun. Les deux échecs qui ne sont pas de section seront délibérés à hauteur de 10% de profondeur chacun. Si trois échecs sont dans les cours de section, ils sont délibérés à hauteur de 5% au plus chacun. L'autre qui n'est pas de section est délibéré à 10% de profondeur au plus.

Si un échec est dans les cours de section, il est délibéré à hauteur de 5%. Les trois autres qui ne sont pas dans les cours de section sont délibérés à hauteur de 10% au plus chacun.

Si les quatre échecs sont dans les cours de section, l'élève échoue.

Elèves ayant cinq échecs

Article 73

Les élèves obtiennent leurs diplômes s'ils remplissent les conditions suivantes :

55% au total général

50% en conduite

Cinq échecs sont délibérés dans les conditions suivantes :

- Si quatre échecs sont dans les cours de section, ils sont délibérés à hauteur de 5% au plus chacun et l'autre qui n'est pas dans les cours de section à 10% au plus.
- Si trois d'entre eux sont de section, ils sont délibérés à 5% de profondeur au plus chacun. Les deux qui ne sont pas de section sont délibérés à 10% au plus chacun.
- Si deux échecs sont dans les cours de section, ils sont délibérés à hauteur de 5% au plus chacun. Les trois autres qui ne sont pas de section sont délibérés à 10% au plus chacun.
- Si un seul échec est dans le cours de section, il est délibéré à hauteur de 5% et les quatre autres qui ne sont pas dans les cours de section à hauteur de 10% au plus chacun.

VI.2. Section Pédagogique (LP2)

Elèves sans échecs

Article 74

Obtient son diplôme, l'élève remplissant les conditions suivantes :

50% au total général

50% en conduite

50% dans chacune des matières.

Elèves ayant un à trois échecs

Article 75

Obtient son diplôme, l'élève remplissant les conditions suivantes :

50% au total général

50% en conduite

Un échec délibéré.

Article 76

Obtient son diplôme, l'élève remplissant les conditions suivantes :

52% au total général

50% en conduite

Deux échecs délibérés à 10% de profondeur chacun si les cours sont de section et à 20% de profondeur chacun s'ils ne sont pas de section.

Article 77

Obtient son diplôme, l'élève remplissant les conditions suivantes :

53% au total général

50% en conduite

Trois échecs délibérés à 10% de profondeur chacun si les cours sont de section et à 20% de profondeur chacun s'ils ne sont pas de section.

Deux échecs dans les cours de section sont délibérés à 10% de profondeur chacun; un échec dans un cours qui n'est pas de section est délibéré à 20% de profondeur.

Un échec dans un cours de section est délibéré à 10% de profondeur,

Deux échecs dans les cours qui ne sont pas de section sont délibérés à 20% de profondeur chacun.

Article 78

Obtient son diplôme, l'élève remplissant les conditions suivantes :

54% au total général

50% en conduite

Quatre échecs dont deux dans les cours de section sont délibérés à 10% de profondeur chacun et les deux autres qui ne sont pas de section à 20% de profondeur chacun.

Trois échecs dans les cours de section sont délibérés à hauteur de 10% de profondeur; un échec qui n'est pas dans un cours de section est délibéré à 20% de profondeur,

Un échec dans un cours de section est délibéré à 10% de profondeur et les trois autres échecs qui ne sont pas de section sont délibérés à 20% de profondeur chacun.

Article 79

Obtient son diplôme, l'élève remplissant les conditions suivantes :

54% au total général

50% en conduite

Cinq échecs dont deux dans les cours de section délibérés à 10% de profondeur chacun, les trois autres échecs dans les cours qui ne sont pas de section sont délibérés à 20% de profondeur au plus chacun.

Trois échecs dans les cours de section sont délibérés à 10% de profondeur chacun et les deux autres qui ne sont pas de section sont délibérés à 20% de profondeur chacun.

Un échec dans un cours de section est délibéré à

10% de profondeur et les quatre autres qui ne sont pas de section sont délibérés à 20% de profondeur chacun.

Article 80

Obtient son diplôme, l'élève remplissant les conditions suivantes :

55% au total général

50% en conduite

Six échecs dont deux dans les cours de section sont délibérés à hauteur de 10% au plus chacun et les quatre autres cours qui ne sont pas de section sont délibérés à 20% au plus chacun.

Trois échecs dans les cours de section sont délibérés à 10% de profondeur chacun et les trois autres qui ne sont pas de section sont délibérés à 20% de profondeur chacun.

VI.3. Classe organisant la Formation Pédagogique aux lauréats des humanités générales (D7)

Article 81

Les conditions d'obtention de diplôme sont déterminées par le jury ad hoc.

VI.4. Enseignement Technique

Elèves sans échec

Article 82

Obtiennent leurs diplômes les élèves remplissant les conditions suivantes :

- 50% au total général
- 50% en conduite
- 55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 50% comme moyenne des notes des cours généraux

Elèves ayant un à trois échecs

Article 83

Obtient son diplôme l'élève qui remplit les conditions suivantes :

- 52% au total général
- 50% en conduite
- 55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 50% comme moyenne des notes des cours généraux :
- Si deux échecs sont dans les cours techniques, ils sont délibérés à hauteur de 10% au plus chacun. L'échec qui n'est pas

dans les cours techniques est délibéré à hauteur de 20% au plus.

- Si un échec est dans un cours technique, il est délibéré à hauteur de 10%. Les deux autres des cours qui ne sont pas techniques sont délibérés à 20% au plus chacun.

Elèves ayant quatre échecs

Article 84

Obtient son diplôme l'élève qui remplit les conditions ci-après :

53% au total général

50% en conduite

55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 50% comme moyenne des notes des cours généraux :

- Si trois échecs sont dans les cours techniques, ils sont délibérés à hauteur de 10% au plus chacun. L'autre qui n'est pas du cours technique est délibéré à 20% au plus.
- Deux échecs dans les cours techniques sont délibérés à hauteur de 10% au plus chacun. Les deux autres échecs qui ne sont pas dans les cours techniques sont délibérés à hauteur de 20% au plus chacun,
- Si un seul échec est dans le cours technique, il est délibéré à hauteur de 10% au plus. Les trois autres qui ne sont pas dans les cours techniques sont délibérés à 20% au plus chacun,

Elèves ayant cinq échecs

Article 85

Obtient son diplôme l'élève remplissant les conditions ci-après :

- 54% au total général
- 50% en conduite
- 55% comme moyenne des notes des cours techniques et pratiques 50% comme moyenne des notes des cours généraux :
- Trois échecs qui ne sont pas dans les cours techniques sont délibérés à hauteur de 20% au plus chacun, Les deux autres qui sont dans les cours techniques sont délibérés à hauteur de 10% au plus chacun.
- Deux échecs qui ne sont pas dans les cours techniques sont délibérés à une profondeur

de 20% au plus chacun. Les trois autres qui sont dans les cours techniques sont délibérés à 10% de profondeur chacun,

- Un seul échec dans le cours technique est délibéré à 10% et les quatre qui ne sont pas dans les cours techniques sont délibérés à 20% de profondeur chacun.

Article 86

Si l'élève a quatre échecs dans les cours techniques, il échoue.

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES**

Article 87

Le jury de délibération est souverain mais il doit

se référer à la réglementation en vigueur. En cas de défaillance le Ministre de tutelle se réserve le droit d'intervenir pour faire prévaloir la loi.

Article 88

Tout ce qui n'est pas prévu par cette ordonnance sera réglé par voie d'instructions.

Article 89

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Article 90

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/6/2011

Séverin BUZINGO. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/615
DU 7/6/2011 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires,

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés,

ORDONNE

Article 1

Monsieur NTAKIYIRUTA Evariste, matricule 226.974, est affecté au Parquet de la République de MWARO en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2011

Le Ministre de la Justice

Et Garde des Sceaux,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/617/DU 7/6/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE RESIDENCE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires,

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice,

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NDAYIZIGIYE Dieudonné, matricule 209.664, est nommé Juge-Président du Tribunal de Résidence de MUHUTA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2011

Le Ministre de la Justice et;Garde des- Sceaux,.
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/618
DU 7/6/2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX
DE RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires,

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice,

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés,

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur NAHIMANA Onésime, matricule 216.721, Juge du Tribunal de Résidence de MPANDA.

– Monsieur RUGATA Joseph, matricule 211.854, Juge du Tribunal de Résidence de MUSIGATI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2011

Le Ministre de la Justice
Et Garde des- Sceaux,
Marie Ancilla NTAKABURIMVO(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°720/619/2011 PORTANT NOMINATION DU
CHEF DE SERVICE DES
TELECOMMUNICATIONS
AERONAUTIQUES A LA REGIE DES
SERVICES AERONAUTIQUES (RSA)**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de Etat,

Vu le décret N°100/100 du 28 mars 2011 portant organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Vu le décret n°100/001 du 1^{er} janvier 1990 portant modification du décret n°100/150 du 08 novembre 1979 érigeant le Département de l'Aéronautique en une Administration

Personnalisée;

Sur proposition du Directeur de la Régie des Services Aéronautiques;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Chef du Service des Télécommunications Aéronautiques à la Régie des Services Aéronautiques:

– Monsieur Pie KIBAVU.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur de la Régie des Services Aéronautiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 08/06/2011

Dr, Ir Saïdi KIBEYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/621
DU 8/06/2011 PORTANT MISE EN PLACE
D'UN COMITE D'EXPERTS AU SEIN DU
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/102 du 9/06/2008 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu les demandes intenses et régulières de certaines institutions financières pour opérer les retenues à la source et divers autres services hors missions du Ministère,

Vu que ces opérations sont par ailleurs hors missions habituelles du Ministère,

Vu que cette activité ne peut se faire qu'en dehors des heures normales de service

ORDONNE

Article 1

Le personnel du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale peut s'organiser en comité d'experts pour exercer un travail d'expertise.

Article 2

Tout demandeur de service ou d'expertise hors tâches du Ministère doit s'adresser à ce comité d'experts et signer un contrat.

Article 3

Ce comité d'experts, une fois mis en place doit arrêter des mécanismes de fonctionnement, entre autres, le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura le 8 juin 2011

La Ministre de la Fonction Publique,
du travail de la Sécurité Sociale

Honorable Associata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/622
DU 8/6/2011 PORTANT CREATION,
FONCTIONNEMENT ET NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGEE DE FAIRE LE SUIVI DE LA
MISE EN PLACE D'UN RESEAU
SATELLITAIRE DU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret N°100/102 du 09/06/2008 portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel,

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent,

ORDONNE

Article 1

Il est créé, sous la présidence du Directeur Général de la Fonction Publique, une Commission chargée de faire le suivi de la mise en place d'un réseau satellitaire du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 2

La Commission est chargée notamment de :

- Analyser toutes les questions en rapport avec la mise en place du réseau satellitaire du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,
- Proposer des choix et opérer des orientations sur la mise en place de

ce réseau,

- Faire le suivi de l'attribution des marchés y relatifs et de leur exécution,
- Faire rapport au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 3

La Commission est composée des membres suivants :

- Madame Maria Rosette NIZIGIYIMANA, Directeur Général de la Fonction Publique, Président,
- Monsieur Potame HAKIZIMANA, Directeur du Bureau ASAP, Secrétaire,
- Monsieur Eddy NIHORIMBERE, Responsable de la Cellule Informatique du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, membre,
- Monsieur Kassim BANDEKE, Informaticien du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, membre,
- Madame Alice MUHIMPUNDU, Informaticien du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, membre,
- Monsieur David NZEYE, Informaticien du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, membre,
- Monsieur BIMAZUBUTE Egide, Directeur de la Coordination des

Antennes Régionales et Provinciales de la Fonction Publique, membre

Article 4

Le Président de la Commission peut inviter à participer aux travaux de la Commission tout autre expert dont les compétences et qualifications lui paraîtraient susceptibles d'aider celle-ci dans la formulation de ses avis.

Article 5

La Commission se réunit toutes les fois que de besoin sur convocation de son Président ou de son Secrétaire en cas d'empêchement du Président.

Article 6

Les membres de la Commission reçoivent un encouragement forfaitaire de vingt mille (20.000) francs Bu par séance conformément à la lettre n°110/SGG/249/2009 du 23/06/2009 fixant les honoraires des membres des commissions techniques.

Article 7

La commission a jusqu'au 25 novembre 2011 pour donner son rapport final.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées. Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/6/2011

La Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale

Honorable Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/623
DU 9/06/2011 PORTANT REVISION DE LA
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi N°1/13 du 31 décembre 2010 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2011,

Vu la Loi N°1/12 du 27 juillet 2009 portant

révision du système de taxation des carburants,

Vu le Décret N°100/110 du 25/06/2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers,

Vu le Décret N°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers,

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits

d'accise sur les carburants, Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/551 du 17 mai 2011 portant révision de la structure officielle des prix des carburants, Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers,

ORDONNE

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la

présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

La Ministre du Commerce, de l'Industrie
Victoire NDIKUMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,889	0,9140	0,9270
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - BUJUMBURA (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,059	1,084	1,097
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 255,000	1 255,000	1 255,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 329,05	1 360,42	1 376,74
COULAGE TRANSPORT	3,99	4,08	4,13
ASSURANCE	6,65	6,80	6,88
CIF BUJUMBURA	1 339,68	1 371,30	1 387,75
DECHARGEMENT DEPOT	2,00	2,00	2,00
FRAIS DEPOT	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	19,94	20,41	20,65
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	6,70	6,86	6,94
DROITS D'ACCISE	175,47	120,17	20,14
PRIX DE REVIENT	1 551,78	1 528,74	1 445,48
COULAGE DEPOT	4,66	4,59	4,34
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	10,00	10,00	10,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	20,00
T.V.A.	293,01	288,76	259,33
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 959,66	1 932,30	1 739,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	2 031,33	2 002,40	1 804,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	2 080,00	2 050,00	1 850,00

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,889	0,914	0,927
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - GITEGA(\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,059	1,084	1,097
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 255,000	1 255,000	1 255,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 329,05	1 360,42	1 376,74
COULAGE TRANSPORT	3,99	4,08	4,13
ASSURANCE	6,65	6,80	6,88
CIF BUJUMBURA	1 339,68	1 371,30	1 387,75
DECHARGEMENT DEPOT	2,00	2,00	2,00
FRAIS DEPOT	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	19,94	20,41	20,65
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	6,70	6,86	6,94
DROITS D'ACCISE	175,47	120,17	20,14
PRIX DE REVIENT	1 551,78	1 528,74	1 445,48
COULAGE DEPOT	4,66	4,59	4,34
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0	0	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0	0	0
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	293,01	288,77	259,33
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 959,66	1 932,30	1 739,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	2 031,33	2 002,40	1 804,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	2 080,00	2 050,00	1 850,00

Fait à BUJUMBURA, le 9/juin 2011

La Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	1,044	1,062	1,093
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 255,000	1 255,000	1255,000
FOB KIGOMA (en FBU)	1310,22	1332,81	1371,72
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	3,93	4,00	4,12
ASSURANCE	6,55	6,66	6,86
CIF BUJUMBURA	1340,70	1363,47	1402,69
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	19,65	19,99	20,58
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	6,70	6,82	7,01
DROITS D'ACCISE	175,47	120,17	20,14
PRIX DE REVIENT	1552,53	1520,45	1460,42
COULAGE DEPOT	4,66	4,56	4,38
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	9,20	18,23	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	14,74
T.V.A.	293,07	288,84	259,28
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1959,66	1932,30	1739,03
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,78
PRIX DE GROS	2031,33	2002,40	1804,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	2 080	2 050	1 850

Fait à BUJUMBURA, le 9 juin 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI.

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	2095	2065	1865
BUJUMBURA	2080	2050	1850
BURURI	2110	2080	1880
CANKUZO	2125	2095	1895
CIBITOKÉ	2095	2065	1865
GITEGA	2110	2080	1880
KARUZI	2115	2085	1885
KAYANZA	2110	2080	1880
KIRUNDO	2125	2095	1895
MAKAMBA	2120	2090	1890
MURAMVYA	2095	2065	1865
MUYINGA	2120	2090	1890
MWARO	2100	2070	1870
NGOZI	2110	2080	1880
RUTANA	2120	2090	1890
RUYIGI	2120	2090	1890

Fait à BUJUMBURA, le 11/06/2011

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme

Victoire NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/626
DU 9/6/2011 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DU CENTRE D'
ENSEIGNEMENT DES METIERS DANS LA
COORDINATION PROVINCIALE DE
KIRUNDO**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal,

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/Avril 2003 Portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi,

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ordonne :

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers de Kirundo.

- Directeur du CEM Kirundo, Monsieur MUTABAZI Alain Tribut, Matricule : 576 753
- Directeur du CEM Nyagisozi, Monsieur NAHIGEJEJE Gordien, Matricule : 557 348
- Directeur du CEM Buhoro, Monsieur NDAGIJIMANA Emmanuel, Matricule : 578 108

- Directeur du CEM Ntega, Monsieur MFASHEVYOSE Patrick, Matricule : 557 605
- Directeur du CEM Budahuga, Monsieur BIGIRIMANA Mérité, Matricule : 554 875

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/06/2011

BUZINGO Séverin (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/627
DU 9/6/2011 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DU CENTRE
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DANS
LA CORDINATION PROVINCIALE DE
GITEGA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620

du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal,

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/2003 Portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi,

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ordonne :

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers de Gitega.

- Directeur du CEM Gitega, Madame NICAYENZI Fébronie, Matricule : 555069
- Directeur du CEM Bwoga, Monsieur NIYONDIKO Serges, Matricule : 555 044
- Directeur du CEM Giheta, Monsieur KARIKURUBU Pascal, Matricule : 577 547
- Directeur du CEM Mungwa, Monsieur KAMEYA Jean Pierre, Matricule : 577132
- Directeur du CEM Mutobo, Monsieur NDIKUMANA Philémon, Matricule : 577 736
- Directeur du CEM Kibere, Monsieur NDIKUMANA Déo, Matricule : 557800
- Directeur du CEM Gitongo, Monsieur

NINTUNZE Godefroid, Matricule : 554 797

- Directeur du CEM Buhunja, Monsieur NIYOMWUNGERE Jean Claude, Matricule : 577 618
- Directeur du CEM Ndava, Monsieur BIGIRIMANA Mathias, Matricule : 578 303

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/2011

BUZINGO Séverin (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/628/9/6/2011 PORTANT NOMINATION
DU DIRECTEUR DU CENTRE
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DANS
LA COORDINATION PROVINCIALE DE
MUYINGA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal,

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/Avril 2003 Portant Organisation de l'Enseignement

Professionnel Public non Formel au Burundi,

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers de Muyinga.

- Directeur du CEM Gashoho, Monsieur BUYOYA Léonidas, Matricule : 555 290
- Directeur du CEM Kibimba, Monsieur BANKUWIHA Stanislas, Matricule : 568 084
- Directeur du CEM Muyinga, Monsieur NDARIBIKE Désiré, Matricule : 543 537
- Directeur du CEM Gasorwe, Monsieur RUMURI Pascal, Matricule : 559 147
- Directeur du CEM Mugano, Monsieur BANYIYEZAKO Cassius, Matricule : 557 978

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/2011

BUZINGO Séverin (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/629
DU 9/6/2011 PORTANT/NOMINATION DU
DIRECTEUR DU CENTRE
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DANS
LA COORDINATION PROVINCIALE DE
BURURI**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal,

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/Avril 2003 Portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi,

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres d'enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers de Bururi. :

- Directeur du CEM Bururi, Monsieur NCAMURWANKO Théodore, Matricule : 555869
- Directeur du CEM Vyuya, Monsieur RUHENDO Gaspard, Matricule : 556 038
- Directeur du CFP Muramba, Monsieur SINDAYIGAYA Rémy, Matricule : 557 541
- Directeur du CEM Mugara, Monsieur BUMAKO Dieudonné, Matricule : 570003
- Directeur du CEM Bamba, Monsieur NSHIMIRIMANA Thadée, Matricule : 557848
- Directeur du CEM Gatete, Monsieur CIZA Luc, Matricule : 552 166
- Directeur du CEM Rumonge, Monsieur NIBARUTA Antoine, Matricule : 555 526

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/2011

BUZINGO Sévérin (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/630
DU 9/6/2011 FIXANT EQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLOMES, TITRES
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
ETRANGERS**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi N°1/25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour,

Vu la Loi N°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi,

Vu le Décret N°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi,

Vu le Décret N°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/475 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi,

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires,
ORDONNE

Article 1

Le Diplôme de « Bachelor of Business Studies » délivré par « Africa University » au Zimbabwe, quatre années d'études après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi

Article 2

Le Diplôme de « Bachelor of Theology » délivré par « Scott Theological College » au Kenya, quatre années d'études après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme « Advanced Diploma in Social Work » délivré par « Institute of Social Work » en Tanzanie, trois années d'études après les humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Maîtrise ès Sciences et Techniques, Spécialité Technologie Biomédicales, Option : Analyses biomédicales, délivré par l'Université Hassan II - Mohamedia au Maroc, quatre années d'études après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative

avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme «Advanced Diploma in Human Resource Management » délivré par «Institute of Social Work » en Tanzanie«, trois années d'études après les humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi:

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/2011

Dr Julien NIMUBONA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/630 DU 09/06/2011
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ETRANGERS**

Le Diplôme de « Bachelor of Business Studies » décerné à MPAWENAYO Valérie équivaut au Diplôme de Licence (Art.1).

Le Diplôme de « Bachelor of Theology » décerné à KABURA Daniel équivaut au Diplôme de Licence (Art.2).

Le Diplôme « Advanced Diploma in Social Work » décerné à NKURUNZIZA Nicédore équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art.3).

Le Diplôme de Maîtrise des Sciences et Techniques, Spécialité Biomédicales, décerné à MUKESHIMANA Marie Grâce équivaut au Diplôme de Licence (Art.4).

Le Diplôme « Advanced Diploma in human Resource Management » décerné à MANIRABARUSHA Raphaël Ayub équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art.5).

Fait à Bujumbura, le 09/06/2011

Dr Julien NIMUBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/631
DU 9/6/2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS AUPRES DE
L'ADMINISTRATION CENTRALE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires,

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour,

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice,

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés,

ORDONNE

Article 1

Les magistrats dont les noms suivent sont
affectés au Cabinet du Ministre de la Justice en
qualité de Conseillers.

– CISHAHAYO Protais, matricule 220.632

– MINANI Edouard, matricule 224.536

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance Sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/06/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX
Marie Ancilla NTAKABURINVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/632
DU 9/6/2011 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS INSPECTEURS DE LA JUSTICE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires,

Vu le Décret n°100/15 du 23/01/1987 portant
création d'une Inspection Générale de la Justice,

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice,

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés,

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Inspecteurs de la Justice:

Madame SABUWANKA Dévotte,
matricule 209.705

Monsieur SHANO Gabriel y matricule 211.760.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/06/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/633
DU 9/6/2011 PORTANT AFFECTATION D'UN
JUGE DU TRIBUNAL DE RESIDENCE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires,

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant

Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice,

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressée,

ORDONNE

Article 1

NIYONZIMA Aline, matricule 228.198 est

affectée au Tribunal de Résidence MPANDA en qualité de juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/06/2011

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/634
DU 9/6 2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires,

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice,

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés,

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Monsieur BANYANKIMBONA Gérard, matricule 223.013 Conseiller à la Cour d'Appel de GITEGA.

Monsieur VYIZIGIRO Diomède, matricule 215.219 Conseiller à la Cour d'Appel de NGOZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/06/2011

Le ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/635
DU 9/6/2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DU MI ISTERE
PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice,

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés,

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit

Monsieur NDIHOKUBWAYO Edouard, matricule 220.841 Substitut Général près la Cour d'Appel de GITEGA.

Monsieur NTUKAMAZINA Joseph, matricule 223.922 Substitut Général près la Cour d'Appel de NGOZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/06/2011
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/636
DU 9/6/2011 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE POUR LA
NATURALISATION**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi N°1/013 du 18 juillet 2000 portant
réforme du Code de la Nationalité,

Vu le Décret N°100/156 du 14 octobre 2003
portant modalités pratiques d'acquisition de la
nationalité Burundaise par naturalisation,

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission
Consultative pour la naturalisation :

- Monsieur Sylvestre NYANDWI : Président
- Madame Domitille NIHEZAGIRE:

Secrétaire

- Lieutenant Colonel Jean Bosco
NIYUNGEKO : Membre
- Monsieur Herménégilde BAVAKURE :
Membre
- Monsieur Jérôme KANTANTA : Membre
- Monsieur Domitien HABARUGIRA :
Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/06/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/637
DU 9/6/2011 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER JURIDIQUE, AVOCAT DE
L'ETAT**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires,

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour,

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice,

Vu le Décret n°100/365 du 28/12/2006 portant
réglementation de la défense des intérêts de l'Etat
et des Communes,

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé,

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller Juridique à la Direction
des Affaires Juridiques et du Contentieux à
GITEGA :

Monsieur NIBARUTA Thaddée, matricule 217.058

Article 2

Le Conseiller Juridique sus mentionné assure la
défense des intérêts de l'Etat et porte le titre
d'Avocat de l'Etat.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/06/2011

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/638
DU 9/6/2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires,

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour,

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice,

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés,

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont

affectés comme suit :

Madame MUTONIWABO Annick, matricule
226.754. Conseiller à la Cour d'Appel de
BUJUMBURA

Monsieur RUHURAMBUGA Nestor, matricule
208.262 Juge au Tribunal du Travail de GITEGA

Monsieur NTAKARUTIMANA Ferdinand,
matricule 218.405 . Conseiller à la Cour d'Appel
de BUJUMBURA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/06/2011

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/639
DU 10/6/2011 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE
DE SUPERVISER LA PASSATION DE
L'EXAMEN D'ETAT, SESSION 2011.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi N°1/014 du 07 juillet 1999 portant
réorganisation du Système de Collation des Grades
Académiques au Burundi, spécialement dans son
article 1/g,

Vu le Décret Loi N°025 du 13 juillet 1999
portant Réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret N°100/130 du 14 Décembre 2005
portant Réorganisation de l'Examen d'Etat de
l'Enseignement Secondaire au Burundi,

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant
Nomination des Membres du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17
avril 1990 régissant dans l'enseignement

secondaire les activités pédagogiques relatives à
l'évaluation et aux conditions de passage de classe,
de redoublement et d'obtention des certificats et
diplômes,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31
août 1990 fixant les programmes de l'enseignement
secondaire général et pédagogique,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/555 du 19
mai 2011 portant Nomination des membres de la
commission chargée de superviser la préparation, la
passation, la correction et la délibération sur les
recours de l'Examen d'Etat de l'Enseignement
Secondaire, session 2011;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Présidents des Centres de
passation de l'Examen d'Etat :

1. Madame NDUWIMANA Goreth,
Président du Centre Séminaire
KANYOSHA,
2. Monsieur MURYANGO Donatien,
Président du Centre L.N.D. de ROHERO,
3. Monsieur SINDAYE Séverin, Président du
Centre Lycée NGAGARA (ENE),
4. Monsieur NDIMURIRWO Venant,

- Président du Centre Lycée S.O.S.,
5. Monsieur GASHAKA Joël, Président du Centre Lycée du SAINT ESPRIT,
 6. Monsieur BARANSHARITSE Hilaire, Président du Centre Lycée du LAC TANGANYIKA I,
 7. Madame NDAYIRAGIJE Consolate, Président du Centre TANGANYIKA II
 8. Monsieur NDAYISABA Astère, Président du Centre Lycée Municipal ROHERO;
 9. Madame HABONIMANA Césarie, Président du Centre Lycée Municipal NGAGARA I;
 10. Monsieur NIZIRAZANA Thaddée, Président du Centre Lycée Municipal NGAGARA II;
 11. Monsieur NTANDIKIYE Déogratias, Président du Centre Lycée Scheppers NYAKABIGA,
 12. Madame, NDAYISENGA Madeleine, Président du Centre Lycée Municipal GIKUNGU,
 13. Monsieur MISAGO Bernard, Président du Centre ETS KAMENGE I
 14. Monsieur NIYONGWATI Alexandre, Président du Centre ETS KAMENGE II,
 15. Monsieur HAKIZIMANA Ernest, Président du Centre Lycée Municipal KAMENGE
 16. Monsieur NIYIBONA Jean de Dieu, Président du Centre Lycée Sainte THERESE,
 17. Monsieur NDAGIJIMANA Jean, Président du Centre Lycée MUSINZIRA,
 18. Monsieur BIGAYI Deo, Président du Centre ETP GITEGA,
 19. Monsieur MUYUKU Léonidas, Président du Centre EPM GITEGA
 20. Monsieur NDUWINGOMA Gérard, Président du Centre Lycée GITEGA,
 21. Monsieur NDIRUBUSA Louis, Président du Centre Lycée N.D. SAGESSE,
 22. Monsieur NKUNDABANYANKA Willy, Président du Centre Lycée DON BOSCO I,
 23. Monsieur NIYONZIMA Constantin, Président du Centre Lycée DON BOSCO II,
 24. Monsieur NDIKURYAYO Jean Pierre, Président du Centre Lycée BUSIGA,
 25. Monsieur HAKIZIMANA Zacharie, Président du Centre Lycée KIREMBA-SUD,
 26. Monsieur KARITUNZE Ildephonse, Co-Président du Centre Lycée KIREMBA SUD,
 27. Monsieur MBONIMPA Léonidas, Président du Centre Lycée BURURI,
 28. Monsieur HAVYARIMANA Alexandre Co-Président du Centre Lycée BURURI,
 29. Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Rémy, Président du Centre Lycée RUMONGE,
 30. Madame SAHABO Agnès, Co-Président du Centre Lycée RUMONGE,
 31. Monsieur SINDAYIHEBURA Cyriaque, Président du Centre Lycée MATANA,
 32. Madame SINDAYIGAYA Spès, Co-Président du Centre Lycée MATANA,
 33. Monsieur NYANDWI Yared, Président du Centre Lycée MAKAMBA,
 34. Monsieur NYAMPETA Boniface, Co-Président du Centre Lycée MAKAMBA,
 35. Monsieur NTUNGUKA Déogratias, Président du Centre Lycée N.D de la JOIE RUYIGI,
 36. Monsieur BITUHURINGOMA Rémy, Président du Centre Lycée BUKEYE,
 37. Monsieur KANA Philbert, Co-Président du Centre Lycée BUKEYE
 38. Monsieur NGENDAKUMANA Simon, Président du Centre Lycée MWARO,
 39. Madame WEGE Aline, Co-Président du Centre Lycée MWARO,
 40. Monsieur BIGERUMUSASE Rémy, Président du Centre Lycée KANYINYA.

Article 2

Les Présidents visés à l'article précédent sont chargés de superviser la passation de l'examen d'Etat dans les Centres respectifs notamment :

- L'appréciation de l'état de la salle d'examen,
- L'appel des candidats et leur disposition dans la (les) salle(s),
- L'ouverture des enveloppes,

- La distribution des questionnaires d'examen,
- Le déroulement des épreuves, la surveillance et le timing des examens,
- Le rangement ordonné des feuilles-réponses après chaque épreuve,
- La prise de décision sur les problèmes importants tels que l'annulation de toute épreuve dont la tricherie a été dûment constatée, le refus de passer une épreuve pour tout candidat qui se présente après la sortie des premiers candidats à cette épreuve,...
- La rédaction des procès-verbaux du déroulement des examens en collaboration avec tous les surveillants qui les contresignent.

Article 3

Dans sa mission, le Président de centre est épaulé par les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement, les Directeurs, les Préfets des

Etudes des écoles de la circonscription, et éventuellement un membre de la Commission de l'examen d'Etat ou de l'administration centrale désigné comme Co-Président

Article 4

L'Inspecteur Général de l'Enseignement, les Directeurs Généraux du Ministère ayant en charge l'enseignement secondaire, le Directeur du Bureau des Evaluations du système éducatif, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

**DECRET N°100/152 DU 13/06/2011 PORTANT
CREATION ET NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
CHARGE DE LA PREPARATION DE LA
MISE EN PLACE DES MECANISMES DE
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Résolution du Conseil de Sécurité
N°S/R/1606/2005 du 20/06/2005,

Vu le Décret N°100/234 du 10 août 2007 portant création et nomination des Membres du Comité de Pilotage Chargé d'Organiser et de Superviser les Consultations populaires en vue de la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation,

Vu le rapport du Comité de Pilotage,

DECRETE

Article 1

Il est créé un Comité Technique Chargé de la préparation de la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation.

Article 2

Le Comité Technique est composé des membres suivants:

- Monsieur KAVAKURE Laurent : Président

- Madame NKINAHAMIRA Pascasie : Vice-Président
- Monsieur SINDAYIGAYA Jean Marie : Secrétaire
- Monsieur NDARUBAGIYE Léonce : Membre
- Maître SEGATWA Fabien : Membre
- Madame BIZIMANA Clotilde : Membre
- Monsieur MUKURI Melchior : Membre

Article 3

Le Comité est en outre chargé de :

- Réfléchir et proposer des orientations méthodologiques de la Commission Vérité et Réconciliation,
- Visiter les expériences des autres pays en vue de dégager des options utiles au BURUNDI,
- Adapter les textes législatifs et réglementaires aux conclusions issues du rapport sur les Consultation populaires, notamment la Loi N°1/18 du 27 décembre 2003 portant mission, composition et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation,
- Déterminer le budget de fonctionnement de la Commission,
- Proposer des critères pour la désignation des membres de la Commission.

Article 4

Le Comité établit le cadre de référence incluant la méthodologie, l'organisation et le chronogramme des activités et les moyens nécessaires pour réussir sa mission,

Le Comité peut se faire appuyer par une équipe d'experts en cas de besoin.

Article 5

Le Comité a un mandat de trois mois à l'issue duquel il transmet son rapport au Président de la République.

Le rapport sera analysé et exploité par les institutions nationales et partenaires concernés.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/06/2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/645
DU 14/06/2011 PORTANT
REGULARISATION DE L'ACTE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA
FILIERE DEPARTEMENT DE
PSYCHOLOGIE CLINIQUE ET SOCIALE A
L'UNIVERSITE DES GRANDS LACS**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret N°1/25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/048 du 1^{er} mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi, spécialement en ses

chapitres 1 et 3;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/853 du 24 octobre 2000 portant autorisation d'ouverture de l'Université des Grands Lacs, U.G.L. en sigle;

Sur avis conforme de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

ORDONNE

Article 1

L'Université des Grands Lacs est autorisée à organiser dans la Faculté des Sciences de l'Education, la filière Département de Psychologie Clinique et sociale.

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle vient en complément de précision et de régularisation selon lesquelles, il avait été toujours considéré que l'entité Faculté des Sciences de l'Education englobe également la Filière de Psychologie Clinique et Sociale et pour laquelle aucun acte d'ouverture n'avait été demandé à l'autorité compétente.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2011

Dr. Julien NIMUBONA (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

**AGENCE EN DOUANE “CUSTOMS
CLEARING COMPANY s.a.r.l. “
Tel. : +25778205215**

GITEGA BURUNDI

STATUTS

Entre les soussignés, tous de nationalité burundaise

- KANYANGE Lucie
- HARUSHIMANA Tharcisse
- MAGANDA Frédéric
- NGABIRE

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I :

**DENOMINATION-OBJET SOCIAL -SIEGE
SOCIAL-DUREE**

Article 1

Il est crée par les présents statuts, une Société Anonyme à responsabilité limitée régie par les lois de la République du Burundi et par les présents statuts.

Article 2

La Société prend la dénomination sociale de « CUSTOMS CLEARING COMPANY s.a.r.l », C C en sigle

Article 3

La Société a pour objet social :

- Les opérations d’Agence en Douane, notamment toutes les formes de dédouanement et de transit
- Les opérations d’agence comptable et fiscale
- Les opérations d’agence de voyage
- Les opérations d’Agence d’Assurance et d’Avariés

Article 4

Le siège social de la société est établi à GITEGA. Il pourra toute fois être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l’Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis sur le territoire de la République du Burundi et à l’étranger sur simple décision unanime

des Associés.

Article 5

La Société est constituée pour une durée de trente (30) ans renouvelable prenant cours le jour de l’immatriculation au Registre de Commerce. Elle peut aussi être dissoute anticipativement par décision des Associés.

La Société peut également contracter des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais (10.000.000 FBu). Il est représenté par 100 parts sociales de cent mille francs burundais chacune. Les parts ainsi créées sont entièrement libérées et réparties entre les Associés à concurrence de deux millions cinq cent milles francs burundais (2.500.0000 FBu) chacune

Le capital ainsi souscrit sera libéré en trois tranches de 25, 25 et 50 respectivement à l’agrément, trois et six mois après l’agrément des présents statuts.

Article 7

Les associés sont responsables à concurrence du montant de leurs parts.

Article 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d’une décision de l’Assemblée Générale des associés à la majorité de trois quarts des voix. Chaque part sociale souscrite et libérée représentant une voix.

Article 9

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le Registre des associés tenu à cet effet au siège de la Société. Les déclarations de transfert des parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ainsi que par les autres associés et le tout est mentionné sur le registre social. Celui-ci contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui revenant ainsi que l’indication des versements effectués.

Article 10

Les parts sociales sont indivisibles. La cession

entre vifs ou transmission pour cause de décès d'un associé sont soumises à l'agrément de tous les associés. Ceux-ci jouissant d'un droit de préférence à l'acquisition des parts sociales de la société par rapport aux acquéreurs étrangers à la société.

Cet agrément n'est pas requis si la cession ou transmission s'opère au profit des associés, du conjoint de l'associé cédant ou décédé ou des descendants ou ascendants en ligne directe.

Article 11

En cas de décès, de faillite ou de déconfiture et d'interdiction d'un associé, les héritiers et créanciers de cet associé ne pourront pas s'opposer à la continuation des activités de la société sous prétexte que ce soit ou provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la gérance ou de l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et délibérations de l'Assemblée Générale des associés.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE- ADMINISTRATION-GERANCE- SURVEILLANCE

Article 12

L'Assemblée Générale des Associés est l'organe suprême de la Société et a les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Article 13

Sous la surveillance de l'Assemblée Générale des associés, la société sera administrée par un Gérant associé ou non, nommé par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix présentes ou valablement représentées.

Article 14

Le Gérant a tous les pouvoirs d'agir au nom de la société en toutes circonstances et vis-à-vis de l'administration, tout organisme, toute société ou tout tiers quelconque pour accomplir tous les actes d'administration.

Néanmoins, en matière d'actes de disposition, la société ne peut être engagée que par la signature d'au moins deux associés.

La durée des fonctions du Gérant est illimitée sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale par vote à majorité simple des voix présentes ou valablement représentées.

Article 15

Le Gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par lui dans l'exercice de sa gestion.

Il est toujours révocable pour de motifs légitimes par décision de l'Assemblée Générale par vote à majorité simple des voix. Il peut donner sa démission avec préavis de trois mois.

Article 16

Sur convocation du Gérant, les Associés se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires deux fois par an pour délibérer sur tous les sujets qui intéressent la société

Toutefois des Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera sur convocation du Gérant, à son initiative ou à la demande d'un des Associés.

Article 17

La convocation de toute Assemblée Générale fait mention de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut statuer et délibérer valablement que si les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Néanmoins les modifications de statuts seront prises par décision des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL-BILAN OU COMPTE- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 18

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre de la même année. Par dérogation le premier exercice commence le jour de la constitution de la société pour expirer le 31 décembre 2010.

Article 19

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé en outre à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, un bilan et

un compte des pertes et profits

Article 20

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice social.

Il sera éventuellement reparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés.

Celle-ci pourra cependant affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fonds de réserve. Tout déficit du bilan est reporté sur l'année suivante

TITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 21

La dissolution de la société peut avoir lieu, suivant décision prise par l'Assemblée Générale, à toute époque pendant la durée sociale.

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou la réduction de son capital

Article 22

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera confiée à une des personnes nommées par l'Assemblée Générale réunie à cet effet.

Article 23

Après dissolution, la société survit pour les besoins de liquidation. Le produit net de la liquidation, après l'apurement de toutes les dettes et charges de la société, est employé à amortir complètement le capital. Le surplus est reparti entre les associés au prorata des parts entièrement libérées. L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes prévues conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 24

Toute clause des présents statuts contraire aux dispositions de la loi relative aux sociétés commerciales est réputée non écrite.

Article 25

Toutes dispositions légales impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante. Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi.

Article 26

Toutes les contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation sont soumises, faute d'arrangement à l'amiable, à la compétence des tribunaux du siège social.

Article 27

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la société et attribution de juridiction des Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura le .../.../2010

KANYANGE Lucie (sé)

HARUSHIMANA Tharcisse (sé)

MAGANDA Frédéric (sé)

NGABIRE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois de Mars, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur HARUSHIMANA Tharcisse, Madame KANYANGE Lucie, Monsieur MAGANDA Frédéric et Monsieur NGABIRE;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 02/03/2010, comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société CUSTOMS CLEARING COMPANY S.A** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur HARUSHIMANA Tharcice (Sé)

Monsieur MAGANDA Frédéric (Sé)

Monsieur NGABIRE (sé)

Mme KANYANGE Lucie (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (Sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/804/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7.000

Expédition (3.000 x 9) : 27.000

Total : 34.000

Reçu au greffe du T.G.I GITEGA ce 08/03/2010

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N°: 26/9747/C

La préposée au registre de commerce

GAHIRINGOMA Gaudance (Sé)

NILO-VITAL BURUNDI SA

STATUTS

Les soussignés :

SPRL Nilo-Vital Benelux, enregistrée sous 0826.468.704, ayant son siège social avenue Orban 81 à 1150 Bruxelles (Belgique), représentée par son gérant Michel Vander Eecken, domicilié avenue Orban, 81 à 1150 Bruxelles,

Denis MBONIMPA, domicilié à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo, 1565,

Olivier KABONYE, résident au Burundi.

Déclarent constituer une société anonyme régie par la législation burundaise et par les présents statuts, ci après dénommée « la Société » :

CHAPITRE I

FORME-DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET

Article 1

Forme et Dénomination

Il est créé une Société anonyme, sans appel public à l'épargne, dénommée « Nilo-Vital Burundi »

Article 2

Durée

La Société est créée pour une durée indéterminée prenant cours dès son inscription au registre de commerce et des sociétés du Burundi.

Cette dénomination doit figurer dans tous les

actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et tous autres documents émanant de la société. Elle doit en outre être suivie de l'indication précise du siège social, des mots « registre de commerce » ou des initiales « RC » suivie du numéro d'immatriculation.

Article 3

Siège Social

Le Siège social est établi à Bujumbura,

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire ou du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivant la décision.

La Société peut, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, décider d'ouvrir au Burundi ou à l'étranger des succursales, sièges administratifs, sièges d'exploitation, bureaux, agences et dépôts.

Article 4

Objet social

La Société a pour objet :

- La conception, la production, la commercialisation des produits dans le domaine de l'hygiène, industrie alimentaire, bio-insecticide, supports sur maison destinés à la lutte contre les moustiques, peintures insecticides et les moustiquaires imprégnés.

- La gestion et l'exploitation des marques, brevets et représentation des marques de manière exclusive.

La société pourra aussi entre autres faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser ou faciliter la réalisation et notamment acquérir, donner ou prendre en location, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles et tout fonds de commerce, exploiter tous droits intellectuels et de propriété ou commerciale.

Elle peut également par apport, acquisition ou autrement, participer au capital et à la gestion de toutes sociétés; associations et entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien.

CHAPITRE II

DU CAPITAL SOCIAL-DES ACTIONS

Article 5

Du capital

Le Capital social est fixé à dix huit millions de francs Burundais divisé en 100 actions nominatives d'une valeur de cent quatre-vingt mille francs burundais chacune.

Les actionnaires déclarent que le capital social est entièrement souscrit comme suit :

NILO-VITAL- BENELUX : 98 actions

DENIS MBONIMPA : 1 action

OLIVIER KABONYE : 1 action

Article 6

Libération du Capital social

Le capital social est entièrement souscrit et le tiers en numéraire est directement libéré.

Article 7

Modifications du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital.

Lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire, les actionnaires disposent d'un droit de préférence à la souscription proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'assemblée générale fixe un délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de

prescription.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par lettre.

En cas de réduction du capital, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des actionnaires. En aucun cas la modification du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires

Il est interdit à la Société d'acheter ses propres actions. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions afin de les annuler.

Article 8

De la tenue du registre des actionnaires.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs qui contient :

- la désignation précise de chaque titulaire
- le nombre et les caractéristiques des titres de chaque titulaire.
- les versements effectués par le titulaire et leur date
- les cessions des titres, signées et datées par les parties ou par un administrateur.
- la transmission à cause de mort et les attributions par partage signée et datée par un administrateur et par le bénéficiaire.
- la conversion dont le titre a fait l'objet.

Des certificats constatant l'inscription au registre des actionnaires sont délivrés à chaque actionnaire par l'administrateur dans le mois de leur date et une copie de cette inscription est versée dans le dossier de la société au Tribunal de la Ville de Kigali.

Article 9

De la cession des actions

La cession des actions de la Société à un tiers est soumise à l'accord préalable et écrit de la Société, conformément aux dispositions de l'article 437 du Code des Sociétés.

Le cédant notifie le Conseil d'administration de la cession en mentionnant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix offert.

L'agrément de la Société résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai d'un mois à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Chapitre III

ADMINISTRATION-DIRECTION- CONTROLE

Article 10

Le Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, associé ou non.

Toutefois, leur nombre ne peut en aucun cas dépasser six membres.

Article 11

Nomination et composition du Conseil d'administration

La gestion et le fonctionnement de la Société sont assurés par un Conseil d'administration de membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat renouvelable de 2 ans.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat de détenir au moins une action nominative de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Sauf en cas de renouvellement, le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année au cours de laquelle leur mandat expire.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale pour justes motifs et ce à la majorité des voix représentant plus de la moitié du capital social.

Article 12

Rémunération

L'Assemblée Générale fixe le montant des émoluments attribués aux administrateurs. Les dépenses normales et justifiées que les Administrateurs exposent personnellement à l'occasion de l'exercice de leur mandat leur sont

remboursées et sont imputés sur les frais généraux de la société.

Article 13

Vacance

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration soit mandatera un nouvel administrateur sans que pour autant les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachés de nullité.

Chaque Administrateur empêché peut, par lettre ou par tout autre moyen de communication, donner pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter au conseil d'administration et d'y voter en ses lieu et place. Les procurations sont annexées au procès verbal de la réunion du conseil.

Tout mandataire ne peut représenter qu'un administrateur à la fois.

Article 14

Présidence

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et est renouvelable.

Le président convoque le Conseil d'administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'administration et de la Direction Générale.

Article 15

Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président du Conseil d'administration.

La réunion se tient à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations doivent, sauf le cas d'urgence

motivée, être faites au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion. Elles sont envoyées par lettre aux administrateurs ou par tout autre moyen de communication pour autant qu'elles soient immédiatement confirmées par lettre adressée à chaque administrateur.

Article 16

Délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la majorité simple des administrateurs est personnellement présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour.

Le conseil ne peut valablement délibérer et prendre des décisions sur les points qui ne sont pas repris sur l'ordre du jour que si tous les administrateurs assistent personnellement à la réunion et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

Si au cours de la réunion du conseil un ou plusieurs membres s'abstiennent de voter parce qu'ils ont un intérêt personnel opposé à celui de la société, les résolutions seront valablement prises à la majorité des autres membres présents.

Article 17

Procès verbaux

Les résultats des délibérations sont consignés dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et approuvés par le conseil d'administration séance tenante ou lors de la réunion suivante

Article 18

Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il a les pouvoirs d'accomplir tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Il détermine la politique générale de la Société, adopte le business plan et le budget annuel de la Société et prend toutes les décisions de nature stratégique telles que les investissements significatifs en matière de flotte et les modifications relatives à la configuration du réseau des services aériens.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire ni un administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés

Il peut, et sans que la présente énumération soit limitative, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous meubles et immeubles, emprunter à court et à long terme avec ou sans garantie, même par voie d'obligation, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner mainlevée, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, céder tous rangs d'inscription, transiger et compromettre sur tous les intérêts sociaux.

Le conseil d'administration (ou les mandataires qu'il désigne) peut intenter, former et soutenir toutes actions tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions, exercer tout recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les limites et pour la durée qu'il détermine.

Article 19

Direction-Gestion.

Le conseil d'administration peut choisir en son sein ou en dehors de celui-ci, un comité de direction dont il fixe le nombre, la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de l'exécution de ses décisions. Il peut également confier l'ensemble ou une partie des affaires de la Société à un ou plusieurs Directeurs.

Le conseil d'administration peut déléguer une ou plusieurs personnes étrangères à la Société ou non, tout mandat ou pouvoir permanent ou temporaire pour les affaires spéciales ou générales de la Société.

Ces délégations sont, en tout temps, révocables par le conseil. Celui-ci détermine les émoluments

et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégation ou mission qu'il confère. Ces indemnités et émoluments sont imputables aux frais généraux de la Société.

Article 20

Du contrôle des opérations de la Société.

Les opérations de la Société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, nommés pour un mandat de deux ans renouvelable par l'Assemblée Générale qui détermine leur nombre et leurs émoluments. Ils sont révocables par l'Assemblée Générale pour cause légitime;

Lorsque l'Assemblée Générale désigne plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci forment un collège.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il vérifie également la sincérité et la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Il peut requérir des administrateurs et du personnel ou les mandataires de la Société toutes les explications qu'il juge utiles.

Il peut se faire assister à ses frais par un expert agréé par la Société en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes de la Société.

Le commissaire aux comptes ou le collège des commissaires reçoivent obligatoirement le rapport du conseil d'administration au plus tard dans deux mois suivant la clôture de l'exercice social.

Il convoque l'Assemblée Générale lorsque le conseil est en défaut de le faire et soumet à l'Assemblée Générale, par écrit, le résultat de sa mission avec les observations et propositions qu'il croit utiles.

Le rapport du commissaire aux comptes porte sur les points suivants :

- la manière dont il a effectué le contrôle de l'exercice et la manière dont le conseil et le personnel ont facilité cette mission;
- l'exactitude de l'inventaire, du bilan, des comptes de pertes et profits et du rapport du conseil;
- l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi ou aux statuts
- la régularité de la répartition des bénéfices;
- l'opportunité des modifications apportées d'un exercice à l'autre sur les comptes, le bilan et l'évaluation de l'actif et du passif;
- la gestion du conseil d'administration et les réformes éventuelles à apporter.

La responsabilité du commissaire aux comptes ou du collège des commissaires aux comptes en tant que liée à sa mission de contrôle ainsi que les recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des administrateurs.

Article 21

Incompatibilités

Ne peuvent pas être nommé commissaire aux comptes :

- les membres du conseil d'administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au second degré, leurs associés dans une même entreprise;
- les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la Société.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs ou directeur général de la Société moins de cinq (5) ans après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été administrateur, directeur général ou salarié de la Société ne peuvent devenir commissaire aux comptes moins de cinq (5) ans après la cessation de leurs fonctions.

Chapitre IV

DES ASSEMBLEES GENERALES.

Article 22

Pouvoirs

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses

décisions prises conformément aux présents statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la Société, à l'exception des compétences attribuées au conseil d'administration.

Article 23

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le conseil, soit par les commissaires aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires disposant d'au moins un dixième des voix.

Une assemblée générale doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social et ce, dans les trois (3) semaines de la date figurant sur la lettre contenant l'ordre du jour, adressée au Conseil d'administration.

Pour toute Assemblée Générale, les convocations contiennent l'ordre du jour, l'heure, la date et le lieu de l'Assemblée.

La convocation est envoyée aux actionnaires par poste ou par tout autre moyen de communication au moins huit jours avant la réunion. Dans ce dernier cas, la convocation doit être confirmée par la suite par écrit.

Article 24

Des règles relatives à la tenue de toute Assemblée Générale.

La tenue de toute Assemblée Générale est régie par les règles suivantes :

1° L'Assemblée désigne un bureau composé du Président, du secrétaire et des scrutateurs.

2° Une liste des présences indiquant le nombre d'actions et de voix dont chaque actionnaire dispose est établie par le secrétaire, signée par tous les participants et soumise à l'approbation de l'Assemblée.

3° Chaque résolution est votée séparément

4° Les votes relatifs aux nominations, révocation, rémunérations et décharge sont faits au scrutin secret.

5° Les actionnaires disposant d'un dixième du capital peuvent demander une fois la remise d'une

question s'ils estiment n'être pas suffisamment informés.

6° Le conseil peut, s'il estime que les intérêts de la Société sont en jeu, demander à l'Assemblée de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une Assemblée convoquée dans trois semaines pour une décision définitive.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée séance tenante. Une copie conforme signée par le président est adressée à tout participant qui en fait la demande.

Article 25

Représentation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non, à condition toutefois que ce mandat soit écrit.

Le mandat ordinaire ne vaut que pour une assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour.

Sont nulles toutes conventions de vote et tout mandat irrévocable.

Chaque action donne droit à une voix dans les délibérations des Assemblées.

Article 26

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an durant le premier trimestre de chaque année. La première se tient le deuxième mardi du mois de mars.

L'Assemblée Générale annuelle doit être convoquée comme prévu au paragraphe précédent du présent article.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix qui participent au vote.

L'Assemblée Générale ordinaire a les pouvoirs de :

- nommer et révoquer les organes de la société, déterminer leurs émoluments et leur donner décharge.
- Prendre connaissance des rapports du conseil et des commissaires aux comptes et délibérer sur les questions y exposées.

- Statuer sur le bilan, le compte des pertes et profits et la répartition des bénéfices présentée par le conseil.
- Se prononcer sur toute autre question qui n'est pas réservée au conseil ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 27

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée comme prévu à l'article 22 des présents statuts.

Elle se prononce sur :

- les modifications des statuts
- l'émission des obligations
- toute autre question jugée urgente et grave pour la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié du capital est représentée à l'Assemblée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans un délai d'un mois et cette Assemblée délibérera valablement si le quart du capital est représenté.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions y sont prises à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote.

Article 28

Procès-verbaux

Les procès verbaux des Assemblées Générales sont signés par le président du bureau, le secrétaire et les scrutateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Chapitre V

Comptes annuels-répartition des bénéfices.

Article 29

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commencera le jour de l'inscription au registre de commerce pour se terminer le trente et un décembre 2011.

Article 30

Inventaire-Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

A la même date, il fait son rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Article 31

Répartition des bénéfices.

A la fin de l'exercice, le produit net, après déduction des frais généraux, des amortissements, des provisions constitue le bénéfice net de la société.

Sur ces bénéfices, il est prélevé la réserve fiscale et le fonds de réserves facultatives et le reste est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions.

Le conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée d'affecter tout ou partie du surplus défini ci-avant à la dotation des réserves extraordinaires, des provisions ou au report à nouveau.

Les dividendes sont payés aux dates et aux endroits fixés par l'Assemblée Ordinaire.

Chapitre VI

Dissolution-Liquidation

Article 32

Dissolution

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions et les formes requises pour la modification des statuts.

En cas de perte du quart du capital, le conseil d'administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour lui soumettre les mesures de redressement de la situation.

Si la perte atteint la moitié du capital social, la dissolution pourra être décidée par les actionnaires qui possèdent la moitié des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Dans tous les cas, l'Assemblée doit se prononcer par un vote.

Article 33

Liquidation.

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale pour quelque motif que ce soit, celle-ci nomme le ou les liquidateurs, détermine le mode de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs et fixe leurs émoluments.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil d'administration et la Société est réputée exister pour les besoins de la liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, les charges de la société et les frais de la liquidation, l'actif net sera réparti entre les actionnaires au prorata de leurs mises.

L'Assemblée générale peut à tout moment révoquer les liquidateurs pour juste motif.

Chapitre VII

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 34

Du domicile

Les actionnaires ainsi que les mandataires de la société doivent élire leur domicile où tous les actes leur seront notifiés. A défaut de le faire, le domicile est réputé élu au siège de la Société.

Article 35

Du règlement des différends.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à défaut d'une majorité requise pour décision, elle sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Bujumbura

Article 36

Dispositions transitoires

Les associés élisent provisoirement domicile au Cabinet d'Avocats « RUBEYA & Co-Advocates », à qui ils donnent le pouvoir de signer les présents statuts, de requérir leur publication au Bulletin Officiel, de se faire délivrer un registre de commerce et d'accomplir toutes les autres formalités conséquentes notamment procéder à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.

Fait Bujumbura, le 17.12.2010.

Pour les actionnaires
RUBEYA & Co-Advocates.

Willy RUBEYA, Avocat (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-unième jour du mois de décembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Willy RUBEYA en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix feuillets daté du 17/12/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée NILO-VITAL BURUNDI S.A »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Willy RUBEYA (Sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5766/2010 du volume vingt neuf de notre office.

Etat des frais : 7.000

Expédition (3.000 x 13) : 39.000

Vérification des statuts 10.000

56.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/1/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix Mille huit vingt deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 5.100

Quittance N°: 45/0770/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (Sé)

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DU GÉNIE-CIVIL

STATUTS

Il est constitué par NKEZUMUKAMA Jean Baptiste et NIYUNGEKO Jérôme une Société Bi personnelle à Responsabilité Limitée S.B.R.L régie par les lois en vigueur au BURUNDI et les présents statuts.

Titre 1

DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET- DUREE

Article 1

La société constituée prend la dénomination de : « Entreprise de Construction du Génie-Civil » en sigle ECOGECI.

Article 2

Le siège social est établi à BUJUMBURA, il peut être transféré en tout autre endroit de la République du BURUNDI par simple décision de l'assemblée des associés. La société pourra établir des sièges administratifs, succursales ou agences en tout autre lieu du BURUNDI ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet de faire les études et les réalisations des travaux de construction du Génie-civil (bâtiment, adduction d'eau, assainissement, électricité, pistes, ponts, topographie etc.), du Génie Rural et de l'aménagement. Elle s'occupera également de la surveillance des travaux plus l'expertise immobilière, de la production et de commercialisation des matériaux de construction, la représentation et l'import-export. Elle pourra aussi réaliser toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole ou foncière de nature à favoriser son objectif principal.

Article 4

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelables prenant cours à la date de l'autorisation. Elle peut être dissoute anticipativement ou prolongée par la décision des Propriétaires.

Titre II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions cinq cents francs burundais (2.500.000), il est divisé en vingt cinq actions de cent mille francs burundais (100.000Fbu) chacune. Il est intégralement souscrit et libéré pour la moitié (1/2).

Article 6

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège de la société.

Article 7

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture des associés. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les héritiers des associés. Les représentants, héritiers ou ayants-droits de l'associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Titre III

ADMINISTRATION-GESTION-EXERCICE SOCIAL - BILAN-LIQUIDATION- SURVEILLANCE

Article 8

L'administration et la gestion de la société sont exercées par le Directeur Gérant et le Directeur Technique en même temps associés de l'ECOGECI

Article 9

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence à la date du présent acte, pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 10

A la fin de chaque exercice social, le Directeur gérant et son Directeur Technique dressent un inventaire général de l'actif et du passif de la société contenant le résumé de tous les engagements.

Il fait établir l'inventaire des valeurs immobilières et mobilières de la société, de ses dettes et créances et fait dresser le bilan comptable de la société inspiré du plan comptable national.

Article 11

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constituent le bénéfice de la société. L'excédent positif du bilan fiscal sera affecté à l'accroissement du capital soit à la création ou à l'alimentation des réserves spéciales de prévision, soit versé en tant que dividende aux associés.

Article 12

La société peut être dissoute en tout temps par décision des associés.

Article 13

Le produit net de la liquidation après apurement des charges passives restera les biens des propriétaires des parts sociales.

Article 14

Les associés peuvent de leurs propres initiatives, désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de la société.

Le commissaire aux comptes soumet un rapport aux associés portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables au plus tard un mois après sa désignation.

Article 15

Les associés fixeront les émoluments du Directeur Gérant, du Directeur Technique et du commissaire aux comptes, lesquels seront prélevés sur les frais généraux.

Titre IV

DISPOSITION FINALE

Article 16

Etant de droit burundais, la société entend se conformer entièrement aux lois burundaises sur la société bi personnelle, en conséquence, les dispositions de ces lois sont applicables.

BUJUMBURA, le 29/11/2010

Ir. NKEZUMUKAMA Jean Baptiste (sé)

Ir NIYUNGEKO Jérôme (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de Novembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NKEZUMUKAMA Jean Baptiste et NIYUNGEKO Jérôme en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets daté du 29/11/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée Entreprise de Construction du Génie-Civil " ECOGECI " »**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NKEZUMUKAMA Jean Baptiste (Sé)

NIYUNGEKO Jérôme (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5373/2010 du volume vingt neuf de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 7) :	21.000
Vérification des statuts	10.000
	<hr/>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 02/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille huit cent quarante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance N°: 45/0873/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

« LA SOCIETE“ RISCA ”, s.a »

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- NTAWUNDORA Gaudette
- KABANYANA Jocelyne
- NITEKA Ingrid

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi N°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-OBJET- DUREE

Dénomination

Article 1

La société prend la dénomination de « RISCA » S.A. Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a pour objet au Burundi et à l'étranger notamment :le commerce général des biens et services, l'importation et l'exportation des marchandises diverses, les études, la surveillance et la réalisation des constructions, les opérations de transit, de transport et de dédouanement des marchandises, la représentation de sociétés étrangères poursuivant ou non le même objectif.

Elle peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la

réalisation.

Elle pourra aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser son développement.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais (10.000.000Fbu).Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 100.000 FBU (cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital est ainsi fixée :

- | | |
|-------------------------------|---|
| - NTAWUNDORA Gaudette | : |
| 8.000.000 FBU soit 80 actions | |
| - KABANYANA Jocelyne | : |
| 1.000.000 FBU soit 10 actions | |
| - NITEKA Ingrid | : |
| 1.000.000 FBU soit 10 actions | |

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au

moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ces projets. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les actionnaires, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits y afférent est suspendu jusqu'à ce que une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de

son administration ou de sa gestion.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelables.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats

confiés à des administrateurs.

Article 20

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du Conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter

dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et les opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27

L'Assemblée Générale est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actionnaires ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les Assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à mainlevée ou par appel nominal à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- d. de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris au vote.

Article 37

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE.

Commissaire aux comptes

Article 38

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après les réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le commissaire sortant est rééligible.

Article 39

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 40

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors des émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 41

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 42

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec les hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 43

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du

compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 44

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 45

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 46

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 47

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus

disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

CHAPITRE VIII

ELECTION DE DOMICILE

Article 48

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 01 Février 2011

LES ACTIONNAIRES :

NTAWUNDORA Gaudette (sé)

KABANYANA Jocelyne (sé)

NITEKA Ingrid (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois de février, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement N°2, a comparu :

Madame NTAWUNDORA Gaudette, C.N.I n°1102/28405 délivrée à BUKEYE le 06/05/1998

En présence de Monsieur NDIMURIRWO Richard et Monsieur NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du premier février deux mille onze, comportant huit feuillets et dont la teneur peut être

ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE " RISCA " ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Madame NTAWUNDORA Gaudette (Sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard (Sé)

NIYONGABO Fulgence (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/195/2011 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 11) :	33.000
Vérification des statuts :	10.000
	50.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille huit cent cinquante cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.500

Quittance N°: 45/0890/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

**ENTREPRISE DE REHABILITATION,
ADDITION ET LA CONSTRUCTION
GENERALE « ERACG » S.U.R.L.**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr. Gérard NDAYITWAYEKO sous la dénomination sociale « ENTREPRISE DE REHABILITATION, ADDUCTION ET LA CONSTRUCTION GENERALE “ERACG s.u.r.l” en abrégée » une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publique.

Article 2

L'Entreprise a pour objet Général :

- La réhabilitation, adduction et la construction générale.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura

Tél : 79413962

B.P 6501

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique. La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5000000) FRANCS BURUNDAIS.

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique est constitué de 100 parts sociales d'une valeur de 50000 francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée qu'il détermine.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Chapitre 18

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personne à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 20

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 21

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 09/07/2010

Mr. Gérard NDAYITWAYEKO

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le treizième jour du mois de Juillet devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NDAYITWAYEKO Gérard en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 09/07/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Entreprise de Réhabilitation, Adduction et la Construction Générale " ERACG " surl. »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

NDAYITWAYEKO Gérard (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2950/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais : 7.000

Expédition (3.000 x 6) : 18.000

Vérification des statuts 10.000

35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille huit cent cinquante neuf.
Dépôt : 20000

Copies : 2500

Quittance N°: 45/0916/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

PRIMA-FOREX BUREAU

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE.

Article 1

Il est créé par Messieurs NIYONGABO Prime, NDACAYISABA Dieudonné sous la dénomination de « PRIMA-Forex Bureau », une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts, par la loi N°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ainsi que par la législation et la réglementation nationale sur les opérations de change.

Article 2

La société a pour objet les opérations de change monétaire.

Article 3

La société a son siège à Bujumbura, Avenue de France 1ère étage Building MUHORORO n°7. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale des associés.

La société pourra ouvrir des succursales ou des points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à Deux cent cinquante millions de franc (BIF 250.000.000) réparti à hauteur de 125.000.000 FBu chacun des associés.

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par les associés, est constitué de cinq cent (500) parts sociales d'une valeur nominale de cinq cent mille francs chacune et dont chacun des

associés détient trois cent cinquante.

Article 7

En cas d'augmentation de Capital par souscriptions de parts sociales en numéraire la décision est prise par l'Assemblée Générale des associés. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention du commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'Assemblée Générale des associés.

Article 8

Les cessions de parts doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par un Gérant associé ou non désigné par l'Assemblée Générale des associés pour une durée d'une année renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale des associés en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'Assemblée Générale n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le Gérant non associé est révocable par décision de l'Assemblée Générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV
DU CONTROLE

Article 13

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Gérant sont soumis à l'approbation de l'assemblée Générale des associés, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 15

Les associés individuellement ou en Assemblée générale peuvent poser au Gérant non associé des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse aux questions est communiquée au commissaire aux comptes s'il a été désigné.

CHAPITRE V
DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité des associées. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès des associés. La société continue avec leurs héritiers ou ayant droit.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par les associés ou, à défaut par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI
TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en société anonyme sur décision de l'Assemblée

Générale des associés.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES.

Article 20

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de commerce et des sociétés.

Article 21

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts les associés font élection du domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura

Fait à Bujumbura le 28/01/2011
NDACAYISABA Dieudonné (sé)
NIYONGABO Prime (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt huitième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NDACAYISABA Dieudonné et NIYONGABO Prime en présence de Mlle. NSABIMANA Lyduine et Mme. MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 28/01/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée PRIMA-FOREX BUREAU »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

NDACAYISABA Dieudonné (Sé)

NIYONGABO Prime (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/526/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3.000 x 6) : 18 000

Vérification des statuts : 10.000

35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille huit cent cinquante six.

Dépôt : 20000

Copies : 2500

Quittance N°: 45/0902/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**KOBIL BURUNDI SOCIETE ANONYME,
BUJUMBURA–B.P. 466.205, AVENUE
RUVYIRONZA**

Registre de Commerce Bujumbura No 46262

(la Société)

Procès-verbal du conseil d'administration de la Société tenue le 27 janvier 2011

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 27 janvier 2011.

Composition du conseil d'administration

Les administrateurs présents ou représentés sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe du présent procès-verbal et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par tous les administrateurs ou leurs représentants.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte le point suivant :

Démission de Mr. Evariste Ntungicimpaye de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

Désignation du nouveau Country Manager/Directeur Général (conformément à la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques) de la Société.

Décisions

1. Le Conseil d'administration de la Société a accepté à l'unanimité, la démission de Mr. Evariste Ntungicimpaye de ses fonctions de Directeur Général de la Société.
2. Après avoir accepté la démission de Mr. Evariste Ntungicimpaye, le Président du

Conseil d'Administration a proposé de nommer la personne suivante :

Mr. Francis Rukungu Mwangi, de nationalité kenyane, domicilié à Rohero, Bujumbura et avec passeport portant le numéro B155576 comme Country Manager/Directeur Général de la Société.

3. Le Conseil d'administration de la Société a accepté à l'unanimité cette proposition et la nomination de Mr. Francis Rukungu Mwangi comme Country Manager/Directeur Général de la Société.
4. Il est nommé à partir du 1 décembre 2010 pour une durée d'une (1) année renouvelable.

Jacob I. Segman (sé)

Président

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt septième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur Jacob I. Segman, Monsieur Patrick O. Kondo;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 27/01/2011, comportant trois feuillets et dont la

teneur peut être ainsi résumée :

« **Procès verbal du conseil d'administration de la Société Kobil Burundi S.A tenue le 27 Janvier 2011** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur Jacob I. Segman (Sé)

Monsieur Patrick O. Kondo (Sé)

Les témoins

Monsieur NDAYISABA Fini (Sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/422/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3000 x 6) : 18000

Total : 25000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille huit soixante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 500

Quittance N°: 45/0941/C

La préposée au registre de commerce

NDAYIZEYE Christine (Sé)

**ICEGERANYO C'INAMA YA BOSE
Y'ISHIRAHAMWE
« TWINS GARAGE »**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na cumi na rimwe, igenekerezo rya kabiri, ukwezi kwa RUHUHUMA, abashinze ishira hamwe « TWINS GARAGE » barakoraniye hamwe mu nama nkuru ya bose ku cicaro c'iryo shirahamwe.

Ivyo bapfunditse ni ibi bikurikira :

Ingingo ya 1

Umushingantahe NDABANEZE Laurent ashikirije ataco asavye uwo basangiye iryo shirahamwe, umushingantahe NZITUNGA Eddy ibice mironko itanu kw'ijana (50%) vy'umutahe yarafise muri iryo shirahamwe.

Ingingo ya 2

Umushingantahe NZITUNGA Eddy aravyemeye mu gushira umukono wiwe kuri iki cegeranyo.

Ingingo ya 3

Abo bashingantahe babiri baremeranije ko ikintu cose cerekeye iryo shirahamwe kizobazwa umushingantahe NZITUNGA Eddy.

Ingingo ya 4

Kuva ku muni iki cegeranyo gishiriweko

umukono w'abashinze iryo shirahamwe uko ari babiri, iryo shirahamwe rigizwe n'umuntu umwe gusa ari we umushingantahe NZITUNGA Eddy.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa kabiri RUHUHUMA 2011.

ABASHINZE ISHIRAHAMWE

1. Umushingantahe NDABANEZE Laurent (sé)

2. Umushingantahe NZITUNGA Eddy (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois de février, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, appartement N°2, ont comparu :

Monsieur NDABANEZE Laurent, C.N.I N°211/1385 délivrée à BUJUMBURA le 30/11/1994

Monsieur NZITUNGA Eddy, C.N.I N°0201/145.314 délivrée à BUJUMBURA le 22/02/2006

En présence de Monsieur NDMURIRWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office

Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du deux février deux mille onze, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **ICEGERANYO C'INAMA YA BOSE Y'ISHIRAHAMWE "TWINS GARAGE" ».**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NDABANEZE Laurent (Sé)

NZITUNGA Eddy (Sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard (Sé)

NIYONGABO Fulgence (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/236/2011 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 4) :	12.000
	<hr/> 19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille huit cent Soixante.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance N°: 45/3708/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

ETUDES, EXECUTION, EXPERTISE, COMMERCE GENERALE ET REPRESENTATION : « ECOGERE-SPRL »

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1

Il est formé entre Gasana Donatien, Ndayishimiye Céleste et Mukashaka Christine, une Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée Etudes, Exécution, Commerce Générale et Représentation « ECOGERE » sprl en abrégé, ci après désignée « la Société » régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet principal les prestations suivantes : Etudes et surveillance des travaux publics (Génie civil, Hydraulique, Génie rural, Bâtiments, Routes, Electricité, Electronique), Réalisation de travaux (génie civil, Hydraulique,

Génie rural, Bâtiments, Routes, Electricité, Electronique, Aménagements divers), Expertises immobilières, Production et/ou importation et commercialisation des matériaux et des intrants pour les travaux ci haut cités, Importation et commercialisation des articles divers (matériel informatique, bureautique, électronique, électroménager, matériaux de construction, etc.), Représentation des sociétés internationales.

La société peut effectuer des transactions et opérations commerciales et financières se rattachant en tout ou partie de son objet principal. La société peut également s'associer par voie d'apport, de fusion, de groupement momentané, de représentation ou de toute autre manière avec d'autres associations ayant un objectif similaire.

Article 3

Le siège est établi à BUJUMBURA. Il pourra être transféré en tout endroit de la République du BURUNDI sur décision des Associés délibérant en assemblée extraordinaire et représentant plus de 2/3 du capital social. Des succursales, bureaux ou agences peuvent être créés dans d'autres localités ou à l'étranger sur décision des associés délibérant dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions (3.000.000 FBU) et divisé en 60 parts sociales de 50.000 FBU chacune. Il est entièrement souscrit et libéré au moment de la création de la société par les associés. Chaque associé possède 20 parts sociales.

Article 6

L'augmentation ou réduction du capital est autorisée par l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

Article 7

Le projet d'augmentation ou de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans un délai d'un mois avant la date de réunion de l'Assemblée Générale des Associés appelés à statuer sur ce sujet. Les commissaires aux comptes font connaître à l'Assemblée Générale leur appréciation sur les causes et les conditions de l'opération.

Article 8

En cas d'augmentation du capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, sa valorisation s'effectue par des commissaires aux comptes nommés par les associés ou, à défaut, par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de la communauté des biens librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Article 10

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant plus des deux tiers du capital. Le projet de cession est

notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés' sont tenus dans le délai d'un mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir des parts à la valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

CHAPITRE III GERANCE

Article 11

La société est gérée au quotidien par une personne physique nommée Directeur-Gérant. Il peut être assisté dans cette tâche par d'autres ressources humaines choisies pour leurs compétences techniques. Le Directeur-Gérant peut être choisi en dehors des associés. Il est nommé par les associés, à la majorité représenté par les 2/3 du capital social.

Article 12

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de l'agrément de la société et expire le trente et un Décembre de la même année.

Article 13

A la clôture de chaque exercice, le Directeur-Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat. 1

Article 14

Les documents visés au précédent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des associés au siège social, dans un délai d'un

mois avant la réunion de l'Assemblée Générale des associés appelés à statuer sur les comptes de la société.

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes : doit intervenir au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

CHAPITRE IV

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 15

Les produits nets de l'exercice, déductions faites des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Le bénéfice est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt le cas échéant.

Article 16

Il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social.

Les associés peuvent décider de constituer tout autre fonds; de réserve.

Article 17

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté de reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 18

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle.

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES-ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Directeur-Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale selon les modalités du Chapitre IV.

Article 20

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Article 21

La convocation de l'Assemblée Générale est faite par le Directeur-Gérant ou par les commissaires aux comptes. Un ou plusieurs associés représentant au moins les tiers en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée Générale. .

Article 22

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par un mandataire spécial.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 23

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra au cours de la première quinzaine du mois de Mars au Siège social ou en tout autre endroit à déterminer dans la convocation.

La nomination et la révocation du Directeur-Gérant et des commissaires aux comptes ainsi que toute décision excédent les pouvoirs du Directeur-Gérant n'entrant pas dans les compétences de l'Assemblée Générale extraordinaire sont du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 24

Dans les assemblées ordinaires, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si

cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Article 25

Dans les assemblées extraordinaires, les modifications des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 2/3 du capital social.

CHAPITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 27

Les commissaires aux comptes doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire et des documents énoncés au Titre V des présents statuts.

Article 28

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Article 29

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion du Directeur-Gérant, et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Article 30

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Elle doit dans un délai d'un an se

transformer en société unipersonnelle, à moins que dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou supérieur à deux, A défaut, elle est dissoute.

Article 32

La société prend fin par : La dissolution anticipée décidée par les associés ou par décision de justice, Le jugement de mise en liquidation, La cession de tous ses actifs, La perte de plus de deux tiers du capital social.

Article 33

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, les associés doivent se réunir, soit en Assemblée Générale ordinaire, soit en session extraordinaire afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de liquidation.

Article 34

La société est en liquidation dès l'instant de la décision de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le procès-verbal contenant la décision de la dissolution doit être déposé au greffe du Tribunal du Commerce, ou à défaut, du Tribunal de Grande Instance.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur au Burundi qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux tribunaux de BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le .../...../2010

LES ASSOCIES

GASANA Donatien (sé)

MUKASHAKA Christine (sé)

NDAYISHIMIYE Céleste (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois de mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont

comparu :

Monsieur GASANA Donatien, Madame MUKASHAKA Christine et Madame NDAYISHIMIYE Céleste;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, portant la date du vingt six juillet deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée Etudes, Exécution, Commerce Général Représentation, en sigle "ECOGERE" sprl, ou capital de trois millions et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

GASANA Donatien (Sé)
MUKASHAKA Christine (sé)
NDAYISHIMIYE Céleste (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)
MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/794 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3.000 x 7) :	21.000
Total :	<u>28.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent Soixante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance N°: 45/0935/C

La préposée au registre de commerce
RUKAZAGARI Suavis (Sé)

ETUDES, EXECUTION, EXPERTISE, COMMERCE GENERALE ET REPRESENTATION-ECOGERE-SPRL.

Procès-verbal de la réunion des associés portant nomination du Directeur-Gérant de la Société

En date du 7/03/2010, les membres associés de la société ECOGERE sprl se sont réunis pour désigner le Directeur-Gérant de la société ainsi que le personnel d'appui à la gestion.

1) Est désignée Directeur-Gérant de la société :
Mme MUKASHAKA Christine

Elle est en conséquence la gestionnaire des comptes de la société. Elle est aussi autorisée à signer seule pour engager la société ainsi que pour les opérations bancaires.

Les associés ont aussi désigné Monsieur GASANA Donatien comme Directeur Technique et Mme NDAYISHIMIYE Céleste comme

comptable.

Les membres associés

GASANA Donatien (sé)
MUKASHAKA Christine (sé)
NDAYISHIMIYE Céleste (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois de mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur GASANA Donatien, Madame MUKASHAKA Christine et Madame NDAYISHIMIYE Céleste;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal de la Réunion des associés de la Société Exécution, Commerce Général et Représentation, en sigle “ ECOGERE ” » Sprl, tenue en date du 07/03/2010

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant

GASANA Donatien (Sé)

MUKASHAKA Christine (sé)

NDAYISHIMIYE Céleste (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/795 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7.000

Expédition (3.000 x 4) : 12.000

Total : 19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent Soixante Sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance : 45/0936/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

**LA SOCIETE DES PERSONNES A
RESPONSABILITES LIMITEES :
TOPOGRAPHIE, AMENAGEMENT,
EXPERTISE ET CONSTRUCTIONS EN
SIGLE « T.A.M.E.CO ».**

STATUTS

Entre les sous signés :

1. NTIYANKUNDIYE Sylvestre
2. Ir MISIGARO Joseph
3. NAHIMANA Jean Claude

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE**

Article 1

Il est créé une Société des personnes à responsabilités limitées s.p.r.l. qui mettent ensemble leurs parts sociales; régie par la loi burundaise portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

Sa dénomination est :

TOPOGRAPHIE, AMENAGEMENT,
EXPERTISE ET CONSTRUCTIONS

« TAMECO ».

Article 2

Le siège social est à GITEGA. Il peut être transféré en tout autre localité du BURUNDI par une décision de l'Assemblée générale des associés. Des succursales peuvent être créées en tout lieu notamment à BUJUMBURA par décision de la même Assemblée générale.

Article 3

La société a pour objectif de participer au développement en général en faisant des études, contrôles et réalisations des travaux d'ingénierie dans les domaines suivants : Topographie, Aménagements des Espaces, Bâtiments, Travaux publics, Expertise immobilière et Conseils en infrastructures; le recours à des compétences spécialisés et à la sous traitance des travaux connexes aux domaines d'intervention sera fait en cas de besoin.

Article 4

La société est créée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation

CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais (3.000.000FBu). Il est divisé en 300 parts sociales de dix milles (10.000FBu) chacune, représentant les actions qui sont réparties entre les associés comme suit :

NTIYANKUNDIYE Sylvestre :
100 parts sociales.

Ir MISIGARO Joseph : 100 parts sociales

NAHIMANA Jean Claude : 100 parts sociales

Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit selon la décision des associés

CHAPITRE III
ADMINISTRATION ET GESTION

Article 7

Le conseil de Direction est composé par tous les associés. Il prend toutes les décisions qui engagent la société et donne des orientations générales pour ses activités.

Article 8

La société est administrée par le Directeur Général qui préside en même temps le conseil de Direction. Il signe tous les actes financiers et administratifs légaux. Toutes les actions en justice et tous les recours administratifs sont intentés et formés au nom de la société à la diligence du Directeur Général.

Article 9

Le Directeur Financier gère le patrimoine de la société et fait sa comptabilité générale. Il donne des rapports au Conseil de Direction.

Article 10

Le Directeur Technique s'occupe des travaux en rapport avec la technique notamment la gestion technique et administrative de tout projet dès son étude jusqu'à sa réalisation complète. Il fait des rapports au Conseil de Direction.

Article 11

Pour délibérer valablement le Conseil de Direction doit requérir la majorité absolue de $\frac{3}{4}$ des voix présentes dûment représentées.

Article 12

Un compte au nom de la société sera ouvert dans une Banque choisie par l'Assemblée générale des associés; ceux -ci signeront conjointement tous les chèques pour toute opération bancaire.

CHAPITRE IV

EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

Article 13

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement le 1^{er} exercice commence à la date de l'enregistrement et se termine au 31 Décembre.

Article 14

A la fin de chaque exercice, le Directeur Financier établit l'inventaire général de l'actif et du passif ainsi que les comptes des pertes et profits. Il soumet ensuite au Conseil de Direction des résultats pour vérification de leur régularité et leur sincérité.

Article 15

L'affectation des bénéfices de la société sera exécutée selon la décision du Conseil de Direction. La part des bénéfices à partager entre les associés sera faite proportionnellement aux parts sociales représentant les Actions respectives après prélèvement de 5% du bénéfice jusqu'à la formation de réserve légale de 10% du capital social.

Article 16

Les parts sociales peuvent être cédées entre associés et la cession est constatée par acte sous seing privé.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Article 17

Pour exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

La dissolution ou le redressement de la société ne pourra être décidé que par le Conseil de Direction délibérant à la majorité absolue des voix dans les conditions pour la modification des statuts.

Article 19

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par le Conseil de Direction qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 20

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, la référence sera faite à la loi sur les sociétés privées et publiques. Les juridictions du BURUNDI restent seules compétentes pour tout litige résultant de l'exécution des présents statuts; à défaut du règlement à l'amiable ou par conciliation entre associés.

Ainsi fait à GITEGA, //2011

Les associés :

NTIYANKUNDIYE Sylvestre (sé)
Directeur Général

Ir MISIGARO Joseph (sé)
Directeur Technique

NAHIMANA Jean Claude (sé)
Directeur Financier

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Ir. MISIGARO Joseph en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 01/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée Topographie, Aménagement, Expertise et Constructions**

“ T.A.M.E.CO ” sprl. »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Ir. MISIGARO Joseph (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/577/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Vérification des statuts :	10.000
	<hr/>
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille huit cent soixante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N°: 45/0953/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

**LA SOCIETE DE TRANSIT, TRANSPORT,
DEDOUANEMENT ET DES SERVICES**

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- NSHIMIRIMANA Jean Charles
- NDUWIMANA Marie Goreth

Il est convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée dénommée SOTRADES NSHIMA sa, régie par la loi N°1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privés et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de : « SOCIETE DE TRANSIT, TRANSPORT, DEDOUANEMENT ET DES SERVICES »

Article 2

Le Siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée

Article 4

L'Entreprise a pour objet :

- Transport International
- Dédouanement
- Transitaire;
- Commerce Général;
- Représentation de Société;
- Construction;
- La Société pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 Fbu (Deux millions de franc Burundais).

Il est représenté par 40 parts sociales d'une valeur nominale de 50.000 Fbu chacune.

Il est réparti comme suit :

- NSHIMIRIMANA Jean Charles

: 1750 000Fbu soit 35 parts

- NDUWIMANA Marie Goreth

: 250 000Fbu soit 5 parts

Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des associés.

CHAPITRE III

**CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS
SOCIALES**

Article 8

Les Cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales librement transmissibles par voie de successions sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou à des tiers.

Lors de toute augmentation du capital ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un gérant désigné par les associés.

Le gérant engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice comptable un inventaire général de l'actif et du Passif de la Société et un bilan des pertes et des Profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2010

LES ASSOCIES

NSHIMIRIMANA Jean Charles (sé)

NDUWIMANA Marie Goreth (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt huitième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur SHIMIRIMANA Jean Charles et Madame NDUWIMANA Marie Goreth;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du vingt huit janvier deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SPRL dénommée SOCIETE DE TRANSIT, TRANSPORT, DEDOUANEMENT ET DES SERVICES, EN SIGLE "SOTRADES NSHIMA" au capital social de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura** »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NSHIMIRIMANA Jean Charles (sé)

NDUWIMANA Marie Goreth (Sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/343 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Total :	25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent septante et un.

Dépôt : 20000

Copies : 2500

Quittance N°: 45/0981/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

SOTRADES NSHIMA

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE
DE TRANSIT, TRANSPORT,
DEDOUANEMENT ET DES SERVICE SPRL

L'an deux mille onze, le vingt huitième jour du mois de janvier, s'est tenue l'Assemblée Générale de la « SOCIETE DE TRANSIT, TRANSPORT, DEDOUANEMENT ET DES SERVICES SPRL » au siège de ladite Société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture d'un compte bancaire de la société.
- Droit de signature sur le compte bancaire.
- Gestion et administration de la société.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette Société.

Ce compte bancaire de la société sera ouvert et géré par Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Charles.

La Société sera gérée et administrée par Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Charles.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2011

LES ACTIONNAIRES

- NSHIMIRIMANA Jean Charles (sé)
- NDUWIMANA Marie Goreth (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt huitième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur SHIMIRIMANA Jean Charles et Madame NDUWIMANA Marie Goreth;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du vingt huit

janvier deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale de la SOCIETE DE TRANSIT, TRANSPORT, DEDOUANEMENT ET DES SERVICES, en sigle "SOTRADES NSHIMA", tenue en date du 28/01/2011 »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

NSHIMIRIMANA Jean Charles (sé)

NDUWIMANA Marie Goreth (Sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/344 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 4) :	12.000
Total :	<u>19.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent septante deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance N°: 45/0982/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

MIMAD S.U.R.L**STATUTS**

Le soussigné BARAKAMFITIYE Donavine, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, décide de constituer une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la législation burundaise.

CHAPITRE I**FORME JURIDIQUE-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE****Article 1**

La société revêt la forme juridique d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée, sous la dénomination de Maison d'Impression et Magasin d'Articles Divers « MIMAD S.U.R.L » Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commandes et tous les autres documents émanant de la société .Elle doit en outre être suivie de l'indication précise du siège sociale, des mots« registre de commerce » ou des initiales « RC » suivie du numéro d'immatriculation.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura à l'Avenue de la J.R.R. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire du Burundi par simple décision de l'associé unique. Il peut également être établi sur décision de ce dernier, d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet principal :

- La fourniture des biens et services.
- Impression de tout genre.
- Le commerce Général.
- La représentation au Burundi des Sociétés étrangères ayant un objet similaire.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL.****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de Dix millions de francs Burundais (10.000.000 FBU) et représenté par 1000 parts sociales d'une valeur de

10.000 FBU chacune.

Article 6

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté des biens, entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III**ASSEMBLEE GENERALE****Article 7**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale. Il s'agit notamment de :

- La modification des statuts
- La dissolution de la société
- L'approbation des comptes annuels
- L'affectation des bénéfices

Article 8

Les différentes décisions prises par l'associé unique et les différents documents comptables sont conservés au siège social dans les registres réservés à cet effet.

CHAPITRE IV**GESTION****Article 9**

La société est gérée par l'associé unique ou par un gérant non associé et/ou son conjoint désigné par lui.

Article 10

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par les présents statuts à l'associé unique agissant comme Assemblée générale.

CHAPITRE V**EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS****Article 11**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 12

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le

bilan et l'annexe fiscale. Il doit aussi établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et rendre compte de sa gestion.

Article 13

Lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant seront soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 14

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être opéré lorsque la réserve aura atteint 10% du capital social.

Article 15

Il est décidé annuellement, par l'associé unique et sur proposition du gérant et/ou du commissaire au compte, la destination à donner à l'excédent.

Article 16

Après approbation des comptes annuels, l'associé unique statue sur décharge à donner au gérant et au commissaire le cas échéant.

Article 17

Cette décharge n'est valable que lorsque la situation réelle de la société n'a pas été cachée par une quelconque omission ou indication fautive dans les comptes annuels.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 18

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique.

Article 19

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique doit prendre des mesures dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constaté ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Article 20

Si la gérance propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société.

Article 21

Les mêmes règles sont observées si par suite de perte, l'actif est déduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par l'associé unique.

Article 22

En cas de liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'associé unique. A défaut, le gérant en fonction sera considéré de plein droit comme liquidateur, non seulement pour acceptation des notifications et significations, mais aussi pour la liquidation effective de la société et ce, non seulement à l'égard des tiers mais également vis-à-vis de l'associé unique.

Article 23

La procédure de liquidation se fera suivant les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés privées et publiques sont d'application.

Article 25

Les présents statuts sont rédigés et signés à Bujumbura, le.../.../...

L'associé unique

BARAKAMFITIYE Donavine (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de février, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

BARAKAMFITIYE Donavine en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; laquelle comparante

nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets daté du 04/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée Maison d'Impression et Magasin d'Articles Divers "MIMAD" SURL.** »

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

BARAKAMFITIYE Donavine (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/661/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais : 7.000

Expédition (3.000 x 7) : 21.000

Confection des statuts 10.000

38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille huit cent Septante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance N°: 45/0987/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

FABRICATION DES EQUIPEMENTS DU MATERIEL SCOLARE « FEMASCO » SA

STATUTS

Entres les soussignés,

Mme UWIMANA Frédenca domicilié à Bujumbura BP : 251

Mme RWAMO Régine domicilié à Bujumbura BP : 2921

Mr. MUGABO Danek domicilié à Bujumbura BP : 2921

Il est constitué une société anonyme régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes « LA SOCIETE ».

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-DURÉE-OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de FEMASCO sa

Article 2

Son siège social est établi à Bujumbura, BP : 2921 il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi sur décision de la majorité simple de l'Assemblée Générale Extraordinaire des

actionnaires, laquelle décision sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des succursales, des Bureaux ou agences dans d'autres localités du pays et à l'étranger.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Article 4

La société à pour objet l'activité de : Production, importation et Commercialisation du matériel scolaire, les moyens y afférents, la représentation de sociétés extérieures, sous-traitance avec les sociétés d'objet similaire, ainsi que toute activité collatérale, elle pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de tout autre manière dans toute entreprise ou société dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout

ou partie de son objet social.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social souscrit au départ de la société est de 3.000.000 BIF (trois millions de francs Burundais) représenté par 200 actions d'une valeur de 15.000,- Bif chacune il est entièrement souscrit et entièrement libéré à la constitution.

Noms & Prénoms	Nombres d'actions	Montant en Bif	%
UWIMANA Frédence	60	900.000	30
RWAMO Régine	60	900.000	30
MUGABO Danek	80	1.200.000	40

Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant selon les modalités fixées par les statuts.

Article 7

La propriétés des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 8

La cession d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peut être effectuée librement.

Article 9

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les Créanciers ou les héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte ni provoquer l'apposition de scellés Sur, les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter, au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION.

Article 10

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux actionnaires ou plus nommés par l'Assemblée Générale Constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Article 11

Les Administrateurs ont un mandat de trois ans renouvelables prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Article 13

Le conseil d'Administration ne délibère valablement que si la simple majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un Administrateur peut représenter un seul autre Administrateur et pour une seule réunion.

Article 14

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Article 15

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs.

Article 16

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils exécutent le mandat de la société et ne répondent que de l'exécution de ce mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 17

Le conseil d'Administration élit en son sein un Président ayant un mandat ne dépassant pas trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 18

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

Article 19

La gestion journalière de la société est exercée par un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 20

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Article 21

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 22

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par le Directeur Général ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES.

Article 23

L'Assemblée Générale des actionnaires régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins 2/3 des actions. Si ce quorum n'est pas

atteint, elle pourra délibérer valablement sur deuxième convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins la moitié des actions. Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 26

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions, trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 27

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée contenant l'ordre du jour et qui doit parvenir à la poste au moins vingt jours avant la date prévue pour la tenue de la dite Assemblée.

Article 28

L'ordre du jour comprend les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée par des actionnaires propriétaires d'au moins la moitié des actions.

Article 29

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Administrateur désigné séance tenante par des collègues présents. Le Président de la séance désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs.

Article 30

L'Assemblée Générale des actionnaires se tient une fois l'an. Elle ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote à lieu à main levée ou par appel nominal. Par décision de l'Assemblée Générale, il peut avoir lieu par scrutin secret pour les nominations ou révocations à la demande d'un des intéressés faite séance tenante.

Article 31

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tient une fois l'an. Entend le rapport des Administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage

aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Le rapport doit renseigner sur la situation de la société et de son activité pendant la période écoulée et rendre compte de l'exécution par les Administrateurs de leur mandat.

Article 32

Un exemplaire des documents visés à l'article précédent est transmis au Commissaire aux Comptes et trois autres mis à la disposition des actionnaires au moins un mois avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire soit le quarante cinquième jour à compter de la clôture de l'exercice fiscal.

Article 33

Après adoption du bilan et du compte des pertes et profits. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et du Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Article 34

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés en dehors des associés; de leur parent jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Le ou les Commissaires aux Comptes ne peuvent recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la société autre que celle qu'ils perçoivent pour leur mission de contrôle et qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 35

Le ou les Commissaires aux Comptes, sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an prenant fin avec leur réédition de comptes à l'Assemblée d'approbation de comptes. Leur mandat est renouvelable.

Article 36

Le ou les Commissaires aux Comptes ont les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des documents; livre; procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Ils doivent rendre compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION ET DISSOLUTION.

Article 37

La société peut être transformée ou dissoute par décision d'une Assemblée Générale convoquée et délibérant suivant les conditions prévues pour la modification des statuts.

À l'expiration du terme de la durée de la société ou en cas de sa dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires réglera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des Administrateurs et Commissaires. Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti également entre les actionnaires.

CHAPITRE VII

ELECTIONS DE DOMICILE ET AUTRES DISPOSITIONS.

Article 38

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, Administrateurs ou Commissaires est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société ou toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Article 39

Les dispositions légales auxquelles il n'est pas expressément dérogées sont réputées faire partie intégrante des présents statuts.

Article 40

Sauf disposition légale dérogatoire, tout litige relatif à l'interprétation des présents statuts, sont de la compétence exclusive des Tribunaux du Commerce du siège social.

Article 41

L'Assemblée Générale entend se conformer aux présents statuts et à la loi N°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 42

Sont désignés en qualité d'Administrateurs de la société les personnes suivantes :

- Mme UWIMANA Fréquence
- Mme RWAMO Régine
- Mr MUGABO Danek

Ces personnes forment le Conseil d'Administration.

Article 43

Madame RWAMO Régine a été élu aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Article 44

Le nombre de Commissaires aux Comptes est fixé à un, et ce pour un mandat d'une année.

Ainsi fait à Bujumbura, ce 30/12/2010

Noms et Prénoms :

Mme UWIMANA Fréquence (sé)

Mme RWAMO Régine (sé)

Mr MUGABO Danek (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix-septième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur MUGABO Danek, Madame UWIMANA Fréquence et Mme RWAMO Régine;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société DE FABRICATION DES EQUIPEMENT DU MATERIEL SCOLAIRE (FEMASCO) en sigle S.A** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mme UWIMANA Fréquence (sé)

Mme RWAMO Régine (sé)

Mr MUGABO Danek (sé)

Les témoins

Monsieur NDAYISABA Fini (Sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/222/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3.000 x 7) :	21.000
Total :	28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille huit cent septante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance N°: 45/8503/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

LA SOCIETE BIBA CLEARING S.P.R.L
STATUTS

Entre les soussignés :

- BIGIRIMANA Mélance
- BAKAREKE Jean Marie Vianney

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de « BIBA CLEARING sprl »

Article 2

La Société a pour objet :

- Agence en douane.
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés. La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 40.000 FBU chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

BIGIRIMANA Mélance : 2.000. 000FBU, soit 50parts

BAKAREKE Jean Marie Vianney :
 2.000. 000FBU, soit 50parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur-Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V
DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi. A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille onze le neuvième jour du mois de Février

LES ASSOCIES

BIGIRIMANA Mélance (sé)

BAKAREKE Jean Marie Vianney (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de Février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur BIGIRIMANA Mélance et Monsieur BAKAREKE Jean Marie Vianney;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un

acte sous seing privé, portant la date du 09/02/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société BIBA CLEARING SPRL ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

BIGIRIMANA Mélance (sé)

BAKAREKE Jean Marie Vianney (sé)

Les témoins

Monsieur SIMBASHIRWA Pascal (Sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/629/2011 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Confection de l'Acte :	10.000
Total :	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille huit cent septante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N°: 45/8509/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE BIBA CLEARING SPRL**

En date du 09/02/2011, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BIBA CLEARING SPRL dont l'unique point figurant à l'ordre du jour est la nomination du gestionnaire du compte de ladite société.

Résolution Unique

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Société BIBA CLEARING SPRL a décidé que les comptes de la Société seront conjointement gérés par Monsieur BIGIRIMANA Mélance et Monsieur BAKAREKE Jean Marie Vianney.

Fait à Bujumbura, le 09/02/2011

Les Actionnaires

- Mr. BIGIRIMANA Mélance (sé)
- Mr. BAKAREKE Jean Marie Vianney (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de Février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur BIGIRIMANA Mélance et Monsieur BAKAREKE Jean Marie Vianney;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 09/02/2011, comportant un feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BIBA CLEARING SPRL** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mr. BIGIRIMANA Mélance (sé)

Mr. BAKAREKE Jean Marie Vianney (sé)

Les témoins

Monsieur SIMBASHIRWA Pascal (Sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/631/2011 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3.000 x 4) :	12.000
Total :	<u>19.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille huit cent septante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance N°: 45/8510/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

HABIB ENTREPRISE LTD**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. HABIYAMBERE Alain de Nationalité Burundaise résidant à Bujumbura, Rue d'antenne Quartier asiatique Tél. 22 21 94 17, 22 25 59 87.
2. IRAKIZA Kercy de Nationalité Burundaise résidant à Bujumbura, Avenue de la culture Rohero I.
3. KIRAMVU Janvier de Nationalité Burundaise résidant à Kinanira III Tél. 78 844 121.
4. IZERE Kerline de Nationalité Burundaise résidant à Bujumbura, Avenue Banyagihugu, Mutanga Nord.

Il est constitué une société anonyme, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignés par les termes « **La société** ».

CHAPITRE I**DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET**

Article 1

La société prend la dénomination de « **HABIB ENTREPRISE LTD** ».

Article 2

Le siège de la société est établi à Bujumbura, il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision des actionnaires. Sur décision de l'assemblée générale des actionnaires. Il peut être établi des sièges d'exploitations, au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société peut être constituée par une durée indéterminée.

Article 4

La société a pour objectif :

- de transporter des marchandises ou des conteneurs contenant des marchandises en son nom propre au compte des tierces personnes depuis les ports, à savoir : de MOMBASSA, DAR-ES-SALAAM, ANVERS et en provenance des pays de la sous région ou de l'EAST AFRICAN COMMUNITY.
- d'être une Agence de voyage, de dédouanement, de Transit et de Transport.

- de représenter d'autres sociétés étrangères faisant les mêmes opérations que celles-ci ou autres opérations financières commerciales, civiles, industrielles et mobilières se rattachant directement ou indirectement soit à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son objet social.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital est fixé à vingt millions de francs burundais (=20 000 000 Fbu) représenté par cent (=100) actions d'une valeur de deux cent milles francs burundais (=200 000Fbu) chacune.

Il est entièrement libéré comme suit :

HABIYAMBERE Alain : 85 actions de 200.000 Fbu chacune;

IRAKIZA Kercy : 5 actions de 200.000 Fbu chacune;

KIRAMVU Janvier : 5 actions de 200.000 Fbu chacune;

IZERE Kerline : 5 actions de 200.000 Fbu chacune.

Les actions sont nominatives.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire. En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont affectées par préférences aux propriétaires d'actions du capital au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 7

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 8

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'action de succession de liquidation, de communauté des biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement, après l'information préalable du Conseil

d'administration. Demeurent également libre, moyennant information préalable par lettre au Conseil d'administration.

Les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire.

Est considéré comme filiales d'une même société actionnaire, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement cinquante pour cent (50%) du capital.

Article 9

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de sceller sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la liquidation ni ne s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'Assemblée générale est constituée par les actionnaires, elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants.

Elle a tous les pouvoirs pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Article 11

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 12

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée générale par une autre personne dûment mandatée ou par un autre actionnaire. Toute assemblée générale est dirigée par le président du conseil d'administration ou vice-président ou par un administrateur élu par ses pairs. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Article 13

Chaque action donne droit à une voix, sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises par la majorité absolue des voix.

Article 14

Les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'assemblée générale sauf dispositions contraires de la loi.

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes;
- réparation des bénéficiaires;
- nomination des administrateurs et commissaires au compte et fixation de leur rémunération;
- modification des statuts;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société;
- nomination des liquidateurs ou détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement si elle est composée d'au moins des actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social. Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION-GESTION-SURVEILLANCE

Article 15

La société est gérée conjointement par les associés ou séparément. Néanmoins la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par les associés en dehors de la société.

Article 16

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 17

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 18

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 19

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Article 20

La gestion journalière de la société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 21

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 22

Il sera tenu une fois par an, les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES-REPARTITIONS DES BENEFICES

Article 23

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux administrateurs trente jours après la fin du semestre concerné.

Article 24

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Un inventaire des valeurs mobilières, immobilières et toutes les dettes passives ou actives sont dressées.

Le Bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits et soumis aux administrateurs.

Article 25

L'excédent favorable du Bilan, après déduction des amortissements net, des pouvoirs décidés par le conseil constitue le bénéfice net de l'exercice sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social, les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 26

A l'arrivée du terme ou pour toute autre cause de liquidation. La dissolution s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par le Conseil d'administration qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments après paiement des dettes et charges de la société. Le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions du capital au prorata de leur libération.

Article 27

Par l'exécution des présents statuts, les actionnaires font l'élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2010

Les Actionnaires :

- HABİYAMBERE Alain (Sé)
- KIRAMVU Janvier (Sé)
- IRAKIZA Kercy (Sé)
- IZERE Kerline (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, ont comparu :

HABIYAMBERE Alain, KIRAMVU Janvier, IRAKIZA Kercy et IZERE Kerline;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les

conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente et un mars deux mille onze comportant six feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société dénommée : HABIB ENTREPRISE LTD** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

HABIYAMBERE Alain (Sé)

KIRAMVU Janvier (Sé)

IRAKIZA Kerzy (Sé)

IZERE Kerline (Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/276/2010 du volume onze de notre Office.

Etat des frais :

Original : 7.000

Expédition (3.000x 9) : 27.000

Vérification des statuts : 10.000

Total : 44.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 05/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent nonante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.700

Quittance n°0167689

La préposée au Registre de Commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé).

ETABLISSEMENT NIYUBUNTU s.p.r.l.

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Entre les soussignés :

- HAMZA Shabani
- NIYUBUNTU Vincent

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de :
« **ETABLISSEMENT NIYUBUNTU sprl** »

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des

sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- Commerce général
- Import-export

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs (1.000.000. Fbu) représenté par cent parts sociales

de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

Mr. HAMZA Shabani, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Mr. NIYUBUNTU Vincent, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé, acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer

d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exerce, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des apports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au

montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 03 mai 2011

LES ACTIONNAIRES :

HAMZA Shabani (Sé)

NIYUBUNTU Vincent (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de mai, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs HAMZA Shabani et NIYUBUNTU Vincent;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du trois mai deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée ETABLISSEMENT NIYUBUNTU, au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

HAMZA Shabani (Sé)

NIYUBUNTU Vincent (Sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA

Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1381 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7.000

Expédition(3.000x 6) : 18.000

Correction des statuts : 10.000

Total : 35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 05/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent nonante cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N : 0167297

La préposée au Registre de Commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé).

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE « ETABLISSEMENT NIYUBUNTU SPRL »

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de mai, s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société « ETABLISSEMENT NIYUBUNTU SPRL » au siège de ladite Société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture d'un compte bancaire de la société;
- Droit de signature sur le compte bancaire;
- Gestion et administration de la société.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette Société.

Ce compte bancaire de la société sera ouvert et géré par Monsieur NIYUBUNTU Vincent.

La Société sera gérée et administrée par Monsieur NIYUBUNTU Vincent.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2011

LES ACTIONNAIRES :

HAMZA Shabani (Sé)

NIYUBUNTU Vincent (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de mai, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs HAMZA Shabani et NIYUBUNTU Vincent;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du trois mai deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale de la Société ETABLISSEMENT NIYUBUNTU, tenue en date du 03/05/2011. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

HAMZA Shabani (Sé)

NIYUBUNTU Vincent (Sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/1382 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7.000

Expédition(3.000x 4) : 12.000

Total : 19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 05/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent nonante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance N : 0167296

La préposée au Registre de Commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé).

CABINET DE FORMATION ET DE CONSULTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE « C.F.C.D.D.S.U »

STATUTS

Il est crée une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1

La société est dénommée « Cabinet de Formation et de Consultance pour le Développement Durable : C.F.C.D.D S.U »

Article 2

La société a pour objet :

A/formation :

- des cadres d'élevage en matière de bonnes pratiques vétérinaires, de la gestion technico-conomique des abattoirs et sur les motifs de saisie aux abattoirs,
- des agents de santé en matière d'épidémiologie, de la déclaration et de la prise en charge des zoonoses, et de l'économie de la santé animale,
- des agro-alimentaires selon le système HACCP (hazard analysis critical control points : analyse des dangers et maîtrise des

points critiques) : outils de gestion de la qualité des denrées alimentaires, les guides de bonnes pratiques de fabrication dans les industries agro- alimentaires (good manufacturing practices),

- en HIDAOA (Hygiène Industrielle des Denrées Alimentaires d'Origine Animale) : la microbiologie alimentaire,
- en étude des projets agricoles et pastoraux,
- en gestion des projets de développement selon le modèle des ONGs et suivi-évaluation;
- en planification opérationnelle et stratégique et en logistique de santé,
- en marketing des projets (vente, achat et publicité) et en gestion de l'environnement.

B/consultance :-en santé publique vétérinaire et en suivi et évaluation des projets et en gestion des projets

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Un million de francs Burundais (1.000.000 FBUs).

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 6

La société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

L'AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE- BILAN- REPARTITION-RESERVES

Article 10

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établi le bilan, le

tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'Associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2011

L'Associé unique

NABA Abdou Marc (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de mai, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur NABA Abdou Marc;

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de

Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 04/05/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DU CABINET DE
FORMATION ET DE CONSULTANCE POUR
LE DEVELOPPEMENT DURABLE
« C.F.C.D.D. S.U »**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Monsieur NABA Abdou Marc (sé)

Les témoins

Monsieur SIMBASHIRWA Pascal (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2361/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition(3 000x 6) :	18 000
Total :	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 05/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille six cent nonante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0167287

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**LA SOCIETE GN&ASSOCIATES SPRL
STATUTS**

Entre les soussignés :

Eric NIZIGIYIMANA, Réviseur d'entreprise, de nationalité Burundaise, résidant au Burundi; et Erica ZANINKA, Comptable, de nationalité burundaise, résidant au Burundi.

Rica MUCO, Enfant mineure représentée par Erica ZANINKA.

Il est convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée GN&ASSOCIATES S.p.r.l, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques ainsi que par les présents Statuts.

CHAPITRE I

FORME -OBJET - SIEGE - DUREE

Dénomination

Article 1

Il est créé, sous la dénomination GN&ASSOCIATES S.p.r.l, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars

1996 portant Code des sociétés privées et publiques, ci-après désignée « la société ».

Article 2

La société a pour objet :

- Toute activité d'audit, de commissariat aux comptes, conseil en gestion, expertise et assistance comptable, études, suivi et évaluation des projets, analyse sectorielle et macro -économique,
- L'assistance en matière de création, fusion, transformation, scission, liquidation ou dissolution des sociétés et d'autres entreprises,
- L'identification des sources d'information sur la politique, les projets et le commerce des services en vue de fournir aux clients des renseignements précis sur l'état des marchés Burundais et des pays avoisinants, les rapports économiques de ces pays, les rapports sur les possibilités des affaires, les plans nationaux de développement :
- Le contrôle des comptes annuels des sociétés ou groupes de sociétés ainsi que la

- vérification de la concordance des rapports de gestion les comptes annuels,
- La révision comptable, l'analyse et critique des comptes annuels, la comptabilité générale, les comptes consolidés, la comptabilité analytique d'exploitation et la comptabilité de gestion, le contrôle interne, les normes concernant l'établissement des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que l'évaluation des postes de bilan et la détermination des résultats
 - Le conseil sur les normes juridiques et professionnelles concernant le contrôle légal des documents comptables ainsi que les personnes effectuant ce contrôle,
 - Dans la mesure où cela intéresse le contrôle des comptes, la société peut individuellement ou en collaboration avec des tiers apporter son concours aux entreprises en matière de droit des sociétés, de droit de faillite et des procédures analogues, de droit fiscal, de droit civil et commercial, de droit du travail et de la sécurité sociale,
 - La société peut également établir le cahier des charges et superviser la mise en place des systèmes d'information et informatiques destinés à améliorer la gestion des entreprises. Ces systèmes comprennent les logiciels de conduite et d'estimation de projet, la gestion assistée par ordinateur (GAO), les systèmes d'informations financières (SIF) ainsi que la gestion de réseau.
 - Dans le cycle de développement des projets, la société peut également participer à:
 - Leur identification, l'inventaire des ressources, les études sectorielles et leur formulation (qualification des objectifs) :
 - La préparation du plan directeur, la conception, la définition et la répartition des ressources, l'estimation des coûts et les études de faisabilité,
 - L'exécution – programmation des délais, passation des marchés y compris la préparation des dossiers d'appels d'offres, le contrôle des coûts, planning de

l'avancement des travaux, sous-traitance, évaluation ex-post,

- Le fonctionnement, la formation du personnel, les consignes de fonctionnement et assistance de gestion :
 - Elle peut également acquérir des intérêts au moyen d'apport, d'inscription, de participations, d'interventions financières ou autrement, dans toutes opérations, entreprises, association, alliances ou sociétés, constituées ou à constituer, ayant un objet semblable, analogue, apparente ou connexe et pouvant favoriser le développement de son entreprise.
 - Elle peut acquérir, obtenir cession et exploiter tous brevets, licences, procédés industriels, droits de production et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social.
 - Elle peut exercer des fonctions de direction ou d'administration dans des sociétés compagnies ou associations.
 - Elle peut exercer tous autres services y afférents.

Siège social

Article 3

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée des associés, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4

La société peut ouvrir dans d'autres localités du pays ou à l'étranger des Succursales, bureaux ou agences.

Durée

Article 5

La société est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 BIF (Deux millions) d'une valeur nominale de 1.000 BIF chacune réparti entre les soussignés comme suit:

Eric NIZIGIYIMANA : 1.000 parts

Erica ZANINKA :500 parts

Rica MUCO :500 parts

Article 7

Le capital social est intégralement souscrit et libéré.

Article 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Article 9

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de Chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'Immatriculation de la société au Registre de Commerce et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 10

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

CHAPITRE III

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 11

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 12

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

CHAPITRE IV

GERANCE

Article 13

La société est gérée par un gérant nommé par un mandant de trois ans renouvelables par les associés par un acte postérieur aux statuts, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Article 14

Le gérant répond de sa gestion devant l'assemblée générale des associés.

Il est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires

applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 15

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

CHAPITRE V

DECISION COLLECTIVES

Article 16

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée

Article 17

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Article 18

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des compte sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés.

La convocation est faite par le gérant.

Un ou plusieurs associés représentants au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède.

Article 20

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Article 21

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité

des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

**CHAPITRE VI
MODIFICATION DU CAPITAL**

Article 22

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

**CHAPITRE VII
DISSOLUTION — LIQUIDATION**

Article 23

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Article 24

La société prend fin par :

- l'annulation du contrat de société,
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé, pour juste motif,
- le jugement de mise en liquidation de la société,
- la cession de tous ses actifs.

Article 25

Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 24 est remplie, les associés doivent se réunir, soit en assemblée générale ordinaire, soit en cession extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

Article 26

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Bujumbura, le 02 avril 2010

Les soussignés :

Eric NIZIGIYIMANA (sé)

Erica ZANINKA (sé)

Rica MUCO (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois de Avril devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NIZIGIYIMANA Eric et ZANINKA Erica en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 02/04/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée GN&ASSOCIATES sprl. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Eric NIZIGIYIMANA (sé)

Erica ZANINKA (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1421/2010 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais	
Original :	7 000
Expédition(3 000x 9) :	27 000
Vérification des statuts	10 000
	<u>44 000</u>

Reçu au greffé du Tribunal de Commerce ce 06/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le

numéro onze mille trois cent nonante neuf.
 Dépôt : 20 000
 Copies : 3 700
 Quittance : 0169850
 La préposée au registre de commerce
 RUKAZAGARI Suavis (sé)

DNT SOLAR & WIND ENERGY - S.U.R.L

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1

Il est créé une société unipersonnelle sous la dénomination sociale de : DNT SOLAR & WIND ENERGY - S.U.R.L

Article 2

La société a pour objets :

- Construction, installation solaire et éolienne système,
- Vente des produits divers,
- Conseil et production.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs Burundais (2.000.000 FBU). Il est constitué de 200 parts sociales d'une valeur nominale de

10.000 mille francs.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisé, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat

préjudiciable à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite;

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi; En conséquence; les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le .../...../2011

L'Associé Unique

Monsieur Peter DREWS

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de mai devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la révolution, Appartement n°1, a comparu : Mr Peter DREWS

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi,

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trois mai deux mille onze comportant trois feuillets datés du 03/5/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée :« DNT SOLAR & WIND ENERGY - S.U.R.L »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Monsieur Peter DREWS (sé)

Les témoins

Mme BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/555/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais: Original 7 000

Expédition (3 000x 6): 18 000

Vérification des statuts 10 000

35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 06/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0169877

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

« GUY-HOTEL» SA.

Entre les soussignés :

- Léopold HABARUGIRA
- Libérate NZITONDA
- Justin NDUWIMANA
- Florian MUKIZA
- Audrine IGIRANEZA
- Guy Armel HABARUGIRA

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La Société prend la dénomination de « GUY-HOTEL s.a. »

Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national

sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Article 3

La société a principalement pour objet les activités d'hôtellerie, tourisme (hébergement, restauration etc)

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à cinq millions de francs burundais (5 000 000 FBU). Il est représenté

par 50 actions d'une valeur nominale de 100 000 | FBU (cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- HABARUGIRA Léopold :	10 actions soit 1 000 000 FBU
- NZITONDA Libérate :	10 actions soit 1 000 000 FBU
- NDUWIMANA Justin :	7,5 actions soit 750 000 FBU
- MUKIZA Florian :	7,5 actions soit 750 000 FBU
- IGIRANEZA Audrine :	7,5 actions soit 750 000 FBU
- HABARUGIRA Guy Armel :	7,5 actions soit 750 000 FBU

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves; bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises. Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation,

ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur, il est valable pour une seule réunion, Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine

leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article

précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est

proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts,
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social,
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société,
- d. de la dissolution de la société.
- e. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement, de toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau

Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoire social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou

liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Les soussignes

- HABARUGIRA Léopold (sé)
- NZITONDA Libérate (sé)
- MUKIZA Florian (sé)
- IGIRANEZA Audrine (sé)
- HABARUGIRA Guy Armel. (sé)
- NDUWIMANA Justin (sé)

Fait à Bujumbura, le 17/03/2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix septième jour du mois de mars, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu :

HABARUGIRA Léopold;

En présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 17/03/2011, comportant douze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée GUY- HOTEL S.A** »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant

HABARUGIRA Léopold (sé)

Les Témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1525/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition(3 000x15) :	45 000
Confection des statuts:	10 000
Total :	<u>62 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 6 100

Quittance : 0170206

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

LA SOCIETE ALPHA TECHNO-CONSTRUCTION SURL STATUT

Monsieur NIVYABANDI Juvénal, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr NIVYABANDI Juvénal une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : ALPHA TECHNO-CONSTRUCTION

Article 2

La société a pour objet : Fourniture des matériels (électroniques, informatiques. électricités), étude et surveillance des projets de constructions, exécution des travaux de Génie civil (des routes, ponts et bâtiments), adduction en eau potable. L'importation, l'exportation, la fabrication et la commercialisation des matériaux de construction et Commerce général.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou

partiellement la réalisation.

Article 3

La société à son siège social a Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de Francs Burundais (1.000.000 FBU) Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles en reconjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en

toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de

gérer ou l'incapacité de l'associé Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection du domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 06 mai 2011

Directeur General

NIVYABANDI Juvénal (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois de mai, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur NIVYABANDI Juvénal;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr

MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets, portant la date du 6/05/2011, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée ALPHA TECHNO-CONSTRUCTION, au capital social de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant

NIVYABANDI Juvenal (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1413 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Correction des statuts 10 000

35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0169786

La préposée au registre de commerce

NDENZAKO Perpétue (sé)

**STATUTS DE L'ENTREPRISE DE
CONSTRUCTION ET COMMERCE S.A
«E.CO.CO»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- NIYUKURI Jean Claude
- INABONGE Jacqueline
- NDAYIKUNDA Jeanne d'Arc

Il est convenu de créer une Société Anonyme dénommée E.CO.CO s.a, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET COMMERCE s.a « E.CO.CO » en sigle.

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des Associés.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La société a pour objet :

- construction : étude, exécution, surveillance,
- commerce général,
- et autres activités.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 fbu (Un million de francs burundais). Il est réparti comme suit :

- NIYUKURI Jean Claude : 400.000 Fbu soit 40 parts

- NDAYIKUNDA Jeanne d'Arc : 300.000 Fbu soit 30 parts

- INABONGE Jacqueline : 300.000 Fbu soit 30 parts

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des Associés.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des Associés.

CHAPITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou à des tiers. Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des parts.

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un Président Directeur Général désigné par l'Assemblée Générale des associés. Le Président Directeur Général, engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des associés pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V**ELECTION DE DOMICILE****Article 13**

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS GENERALES****Article 14**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 25/10/2010

Les associés

Monsieur NIYUKURI Jean Claude (sé)

Monsieur INABONGE Jacqueline (sé)

Mlle NDAYIKUNDA Jeanne d'arc (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt cinquième jour du mois d'octobre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NIYUKURI Jean Claude, Madame INABONGE Jacqueline et Mademoiselle NDAYIKUNDA Jeanne d'arc; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé,

portant la date du 25/10/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la l'entreprise de construction et commerce S.A « E.CO.CO ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur NIYUKURI Jean Claude (sé)

Monsieur INABONGE Jacqueline (sé)

Mlle NDAYIKUNDA Jeanne d'arc (sé)

Les témoins

Monsieur SIMBASHIRWA Pascal (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4067/2010 du volume huit de notre office.

Etat des frais :

Original	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Total :	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0169644

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Régine (sé)

BILAN AU 31/12/2010 COMPARE A CELUI DU 31/12/2009

Actif	31/12/2010	31/12/2009	PASSIF	31/12/2010	31/12/2009
1. Disponible et réalisable	33.079.146.075	40577290034	1. Exigible	1.863.682.236	2.946.294.807
- Caisse-BRB-CCP	14.636.913.153	23.144.166.665	- Créanciers privilégiés	419.273.073	344.475.728
- Banques	18.351.867.699	17.230.358.201	- Banques	472.290.237	190.191.940
- Prêts au jour le jour	0	0	- Call emprunté	0	0
- Autres valeurs à recevoir à CT	90.365.223	202.765.168	- Refinancement à la BRB	0	0
			- Autre valeurs à payer à CT	972.118.924	2.411.627.139
2. Crédits accordés	65.528.602.440	51.904.999.587			
- Débiteurs en comptes courants	27.322.580.835	21.984.305.012	2. Dépôts	96.108.059.116	79.144.725.105
- Effets et promesses	31.748.250.216	24.530.434.506	- A vue	64.098.147.571	58.578.676.188
- Consortial café	2.597.044.732	930.920.155	- A terme	25.606.825.380	15.295.930.264
- Autres crédits consortiaux	3.860.726.657	4.459.339.914	- Carnet de dépôt	6.403.086.165	5.270.118.653
3. Portefeuille	17.936.770.000	8.409.500.000	3. Divers	11.851.313.905	12.564.975.229
- Bons et certificats du Trésor	17.127.270.000	7.600.000.000	4. Sièges	0	0
- Bons d'investissement	809.500.000	809.500.000	5. Non exigible	17.671.623.921	13.885.459.446
4. Divers	4.233.946.206	3.533.483.900	- Capital	10.010.000.000	6.820.000.000
5. Sièges	0	48.443.012	- Réserve légale	607.924.014	352.000.000
6. Immobilisés	10.866.203.732	9.187.210.617	- Réserve disponible	190.021	190.021
- Immeubles	8.928.462.483	7.765.694.740	- Prime de fusion	54.661.000	54.661.000
- Matériel et mobilier	1.767.253.760	1.232.992.051	- Prime d'émission	119.539.200	119.539.200
- Autres immobilisations	83.011.889	104.048.106	- Provision. générales pour risques	702.477.835	530.903.269
- Titres et participations	87.475.600	84.475.720	- Provision. Contingences diverses	8.056.766	8.056.766
			- Fonds interne de garantie	0	0
			- Réévaluation immeubles	6.168.775.085	6.000.109.190
			6. comptes de résultats	4.149.989.275	5.119.472.563
			- Bénéfice de l'exercice précédent	0	0
			- Bénéfice de l'exercice en cours	4.149.989.275	5.118.480.271
			- Bénéfice reporté	0	992.292
TOTAL	131.644.668.453	113.660.927.150	TOTAL	131.644.668.453	113.660.927.150

COMPTES DES PERTES ET PROFITS AU 31/12/2010

DEBIT	31/12/2010	31/12/2009	CREDIT	31/12/2010	31/12/2009
1. Intérêt sur dépôts	1.787.413.771	1.203.612.866	1. Revenus sur crédits accordés	9.700.387.695	6.958.691.597
2. Charges fin sur emprunts	58.253.026	22.543.047	2. Revenu. sur placements de trésorerie	968.720.084	1.910.966.897
3. Frais du personnel	4.206.694.566	3.486.708.754	3. Revenu sur portefeuille titres	5.312.500	13.812.500
4. Charges d'exploitation	2.128.272.332	1.944.613.732	4. Revenu forex (Etranger)	2.033.155.050	1.941.748.212
5. Impôts et taxes	197.751.346	65.377.993	5. Revenu opérations diverses	117.207.913	142.301.471
6. Frais-forex Dpt. étranger	164.195.341	231.722.142	6. Récupérations de charges	684.664.121	665.609.344
			7. Bénéfices sur cession d'actif	34.087.314	0
			8. Profits divers	187.495.474	78.052.738
Total charges décaissables	8.542.580.382	6.954.578.534	Total produits encaissables	13.731.030.151	11.711.182.759
Cashflow	5.188.449.769	4.756.604.225			
7. Perte de change/réévaluation	0	0	Bénéfice de change sur réévaluation	1.132.387.875	1.464.445.043
8. Amortissements immobilisés.	748.563.431	523.969.765	Reprise sur provision et amortissements	1.559.151.407	2.310.437.726
9. Impôt sur le résultat	1.950.129.118	2.048.688.247			
10. Provision pour créance	740.760.303	772.146.442			
11. Provision générale pour risque	171.574.566	68.202.269			
12. Provision. dépréciation autres éléments actif					
13. Provisions pour titres	202.920	0			
14. Amortissements créances	118.769.438	0			
Bénéfice de l'exercice	4.149.989.275	5.118.480.271			
Total :	16.422.569.433	15.486.065.528	Total :	16.422.569.433	15.486.065.528

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix huitième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement N°2, a comparu :

Madame NGABIRE Léa, président du conseil d'Administration

En présence de Messieurs NIYONGABO Fulgence et NDIRURIRWO Richard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi,

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du trente et un décembre deux mille dix, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« BILAN AU 31/12/2010 COMPARE A CELUI DU 31/12/2009 ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de

notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NGABIRE Léa (sé)

Les témoins

NIYONGABO Fulgence (sé)

NDIMURIRWO Richard (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/782/2011 du volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x5) :	15.000
	22.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille quatre cent cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance N°0182640

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE LE 15 AVRIL 2011

Le 15ème jour du mois d'Avril de l'an deux mille onze, les Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi, en sigle BANCOBU société Mixte au capital social de 10.010.000.000 de Francs Burundais, divisé en 1.100.000 actions de 9.100 Francs Burundais chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans une des salles de réunions de l'Hôtel Source du Nil à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées par porteur avec accusé de réception remises à Bujumbura le 30 Mars 2011, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Analyse du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2010

2. Analyse du rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 2010

3. Analyse du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice 2010

4. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice 2010

5. Décharge à donner au Commissaire aux Comptes pour le contrôle de l'exercice 2010

6. Affectation du résultat de l'exercice 2010

7. Nominations statutaires.

La séance est ouverte à 10h 45 minutes sous la présidence de Madame Léa NGABIRE, Présidente du Conseil d'Administration. Pour constituer le Bureau de l'Assemblée, elle désigne Monsieur Jean CIZA, Administrateur Directeur Général, en qualité de secrétaire, et propose à l'Assemblée comme scrutateurs :

1. Monsieur Gérard RUZAGIRIZA, représentant l'actionnaire I.N.S.S., propriétaire de 136.687 actions nominatives,
2. Madame Séraphine NGARUKO, représentant l'actionnaire Pharmacie du Rond Point, propriétaire de 5.500 actions nominatives.

Les scrutateurs ainsi désignés acceptent leurs fonctions. Les Administrateurs présents et le Commissaire aux Comptes complètent le bureau.

Les scrutateurs sont approuvés par l'Assemblée.

La Présidente de l'Assemblée met à la disposition des membres du Bureau les documents suivants :

1. Un exemplaire d'une lettre de convocation et les récépissés relatifs aux envois recommandés,
2. La feuille des présences,
3. Les pouvoirs donnés par les actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée,
4. Un exemplaire des statuts de la Banque,
5. Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire;
6. Le rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire.;
7. Le bilan et le compte de pertes et profits.

Il résulte de la feuille des présences que 1.048.671 actions sur un total de 1:100.000 actions, soit 95,33 % du capital, sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint la Présidente: déclare que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

La Présidente donne lecture de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, l'Assemblée aborde ensuite son analyse, point par point

1. Rapport d'activités du conseil du Conseil d'Administration pour l'exercice 2010.

La Présidente prononce une allocution qui retrace les grands traits du rapport et invite ensuite Monsieur Jean CIZA, Administrateur Directeur Général, à en présenter les détails.

Après l'exposé, la Présidente soumet le rapport à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation.

La Présidente soumet au vote le rapport du Conseil d'Administration.

Le rapport du Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité.

Un exemplaire du rapport est joint au présent procès-verbal.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'examen du second point.

2. Rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 2010.

Sur invitation de la Présidente, Madame Sandra IRAKOZE, représentant le Cabinet DEM CONSULT, présente le rapport du Commissaire aux Comptes.

Après l'exposé, la Présidente soumet ce rapport à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation.

La Présidente soumet au vote le rapport du Commissaire aux Comptes.

Le rapport du Commissaire aux comptes est adopté à l'unanimité.

Un exemplaire du rapport est joint au présent procès-verbal.

La Présidente propose à l'Assemblée de passer à l'examen du troisième point.

3. Analyse du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice 2010

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Jean CIZA, Administrateur Directeur Général, présente le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice sous revue.

Après l'exposé, la présidente soumet le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice 2010 à l'assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation

Présidente soumet au vote le 'bilan, le compte de pertes et profits de l'exercice 2010

Les exemplaires du bilan et du compte de pertes et profits sont joints au présent procès verbal

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'examen du quatrième point.

4. Décharge à donner aux administrateurs pour leur gestion de l'exercice 2010

La Présidente demande à l'Assemblée Générale Ordinaire de donner~ décharge aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice 2010.

La Présidente soumet ce point à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité. La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du cinquième point.

5. Décharge à donner aux administrateurs pour leur le contrôle de l'exercice 2010

La Présidente demande à l'Assemblée de donner décharge au Commissaire aux Comptes pour le contrôle de l'exercice 2010.

La Présidente soumet ce point à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

La présidente invite l'assemblée à passer à l'analyse du sixième point

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Jean CIZA, Administrateur Directeur Général, présente la proposition du Conseil d'Administration d'affectation du bénéfice distribuable qui s'élève à 4 149 989 275 comme suit :

Réserve légale :	207 499 464
Réserve disponible :	946 000 000
Dividendes :	2 200 000 000
Tantièmes :	136 764 707
Report à nouveau :	429 463
Prime de bilan :	659 295 641

Après avoir fourni des éclaircissements sur les interrogations des actionnaires, l'affectation du résultat distribuable pour l'exercice social 2010 est adopté à l'unanimité.

7. Nominations statutaires.

La Présidente invite Monsieur Jean CIZA, Administrateur Directeur Général à, présenter une note sur la nomination des Administrateurs.

Sont proposés :

Madame Léa NGABIRE, Administrateur représentant l'Actionnaire Etat du Burundi.

L'Assemblée Générale ratifie sa nomination pour une période de 4 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2015 statuant sur les comptes de l'exercice

2014.

Monsieur Frédéric NTIMARUBUSA, Administrateur représentant l'Actionnaire INSS.

L'Assemblée Générale ratifie sa nomination pour une période de 2 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2013 statuant sur les comptes de l'exercice 2012.

Madame Jacqueline NKUNDWA, Administrateur représentant le groupe des Actionnaires COTEBU, OCIBU, BCC, COGERCO, ONATEL, OTB et REGIDESO

L'Assemblée Générale nomme Madame Jacqueline NKUNDWA, Administrateur pour une période de 2 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2013 statuant sur les comptes de l'exercice 2012.

Avant de clore la séance, la Présidente soumet au vote les résolutions en annexe. Elles sont adoptés à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 13h 15 minutes.

Les membres du bureau de l'assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires :

1. Madame Léa NGABIRE, Présidente (sé)
2. Monsieur Gérard RUZAGIRIZA, Scrutateur (sé)
3. Madame Séraphine NGARUKO, Scrutateur (sé)
4. Monsieur Jean CIZA, Secrétaire (sé)
5. DEM-CONSU- T, Commissaire aux Comptes (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix huitième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement N°2, a comparu :

Madame NGABIRE Léa, président du conseil d'Administration

En présence de Monsieur NIYONGABO Fulgence et NDIRURIRWO Richard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi,

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quinze avril deux mille onze,

comportant quatre deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES TENUS EN DATE DU 15
AVRIL 2011 ».**

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NGABIRE Léa (sé)

Les témoins

NIYONGABO Fulgence (sé)

NDIMURIRWO Richard (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/780/2011 du volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x7) :	21.000
	28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille quatre cent six.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance N°0182639

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**SOCIETE DREAMS FOR THE FUTURE-
SURL**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créée, par Monsieur MANZI Olivier, sous la dénomination Sociale « DREAMS FOR THE FUTURE-SURL » DREFIJT SURL en sigle,

une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Article 2

La société a pour objet :

- Commerce Général
- Import -Export : Friperies
- Restaurant moderne

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Elle peut être transférée à tout autre endroit du territoire National par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de Dix millions de francs burundais (10.000.000 FBU).

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de 100 parts sociales d'une valeur de Cent mille (100.000) Chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription des parts sociales en numéraire, la

décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un Commissaire aux apports est obligatoire.

Le Commissaire aux apports est nommé par l'associé unique

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été, notifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III DE LA GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est plus requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DE LA DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique ou à défaut par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation aux liquidateurs, à ses employés, conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI DE LA TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée, ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

Disposition transitoire

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé unique fait l'élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2011

L'Associé Unique

MANZI Olivier

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de mai, devant Nous Maître RUDARAGI Didace Notaire suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement N°1, a comparu :

Monsieur MANZI Olivier

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Mr MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du huit mai deux mille onze comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée : Dreams For

the Future » DREFUT-SURL » en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur MANZI Olivier (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

MPITABAKANA Oscar (sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/566/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x6) :	18.000
Vérification des statuts :	10.000
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal ce 10/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N°0182803

La préposée au registre de commerce.

NDENZAKO Perpétue (sé)

**LA SOCIETE UNIPERSONNELLE PYRAMID
CENTER**

STATUTS

L'associé unique KWIZRA Alfred accepte d'être lié par les statuts ci-après :

La société Unipersonnelle **PYRAMID CENTER** est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, ainsi que par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE.

Article 1

La société prend la dénomination de: **PYRAMID CENTER.**

Article 2

La société a pour objet les activités suivantes:

- Le tourisme,
- Organisation de conférences,
- Organisation I des cérémonies.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de l'acquisition de sa personnalité morale.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital est fixé à Cinq MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 FBU).

Il est divisé en 100 parts de 5 000FBU chacune et souscrit par l'actionnaire unique. Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique.

Article 6

L'associé n'est engagé vis-à-vis des tiers qu'à concurrence du capital détermine ci-dessus.

Article 7

Les parts sociales ne peuvent être cédé qu'avec l'accord de l'associé unique.

Article 8

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La société est administrée par un gérant. Celui-ci peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 10

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de la rémunération est fixé par l'associé unique.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

Une Assemblée Générale ordinaire se tiendra au moins deux fois par an sur convocation du gérant, au cas où l'associé n'assume pas lui-même la gestion, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du gérant ou à la demande de l'associé unique.

La durée de l'exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité morale.

Article 12

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins 15 jours avant, par une convocation recommandée à la poste par les soins du gérant et comportant l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale du Gérant si l'associé unique a pu être contacté et que cela est constaté à travers un acte signé par lui.

Article 13

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des

personnes autres que les descendants de l'associé pré décédé, décision de révocation des gérants, devront résulter d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE V

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 14

A la fin de chaque exercice, le Gérant donne un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et créances de la société. Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes de 'associé vis-à-vis de la société, dans le cadre des dispositions et limites légale prévues par la loi no 1/002 du 6 mars 1966 portant code des sociétés privées et publiques.

Article 15

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitements et participation des gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Article 16

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute dans les conditions prescrites par la loi. En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, l'associé unique peut décider, au cours d'une séance approbation des comptes, de la dissolution de la société ou de l'augmentation d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur réserves.

La décision de dissolution et réduction du capital est déposé au greffe du tribunal de commerce et publiée au bulletin officiel du Burundi.

A défaut par le gérant de provoquer la décision ou l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 17

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'associé unique, qui désignera

le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation reviendra à l'associé unique.

Article 18

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt cinquième jour du mois de mars, devant Nous Maître RUDARAGI Didace Notaire, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur Alfred KWIZERA

En présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets, daté du 25/03/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée : PYRAMID CENTER SURL. ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré quelle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur Alfred KWIZERA (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1669/2011 du volume trente et un de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x6) :	18.000
Vérification des statuts :	10.000
	<u>35.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 11/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le N°onze mille quatre cent onze

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N°0184726 du 11/05/011

La préposée au registre de commerce.

Christine NDAYIZEYE (sé)

GISOVU COMPANY FOR GENERAL TRADING « G.C.G.T », SURL en sigle

STATUTS

Monsieur NZIGIDASHIRA Paul, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « **GISOVU COMPANY FOR GENERAL TRADING, G.C.G.T, S.U.R.L en sigle** ».

Article 2

La Société a pour objet :
Commerce général,

Importation et exportation des produits divers.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBU). Il est constitué de cent (100) parts sociales d'une valeur de dix mille (10.000) francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en

toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance de l'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction

de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en

Société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2011

L'Associé Unique

Monsieur NZIGIDASHIRA Paul (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement N°2, a comparu :

Monsieur NZIGIDASHIRA Paul

En présence de Messieurs NIYONGABO Fulgence et NDIRURIRWO Richard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi,

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du neuf mai deux mille onze comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE « GISOVU COMPANY FOR GENERAL TRADING, G.C.G.T, S.U.R.L en sigle »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur NZIGIDASHIRA Paul (sé)

Les témoins

NIYONGABO Fulgence (sé)

NDIMURIRWO Richard (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1029/2011 du volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original : 7.000

Expédition (3.000x6) : 18.000

Vérification des statuts 10.000

35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille quatre cent douze.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N°0184948 du 12/05/2011

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.